

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

4 JUILLET 1969

DOCUMENT 85

Rapport

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

I

Les conditions minimales à remplir
pour assurer le succès d'une coopération européenne
dans le domaine de la politique monétaire

II

L'activité du Parlement européen
du 1^{er} mai 1968 au 30 avril 1969

Rapporteur : M. Hougardy

Au cours de sa réunion du 8 mai 1969, le Comité des présidents, conformément à l'article 52 du règlement, a chargé M. Norbert Hougardy d'élaborer à l'intention de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le rapport annuel sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1968 au 30 avril 1969.

En accord avec le bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, il a été choisi comme thème des débats de la réunion des membres de l'Assemblée consultative et du Parlement européen : « Les conditions minimales à remplir pour assurer le succès d'une coopération européenne dans le domaine de la politique monétaire ».

Au cours de sa réunion du 2 juillet 1969, le Comité des présidents a approuvé dans son ensemble le texte du projet de rapport établi par M. Hougardy.

Étaient présents : MM. Scelba, président, Berkhouwer, Furler, Corona, Rossi, De Gryse, Wohlfart, vice-présidents, M^{me} Elsner, MM. Spénale, Boscardy-Monsservin, Müller, Kriedemann (suppléant M. de la Malène), Posthumus, Glinne, présidents de commission ; MM. Illerhaus, président du groupe démocrate-chrétien, Vals, président du groupe socialiste, Triboulet, président du groupe de l'Union démocratique européenne, et M. Houdet, président f.f. du groupe des libéraux et apparentés, ainsi que M. Merchiers, remplaçant M. Hougardy, rapporteur.

Le rapport a été approuvé par le Parlement européen lors de sa séance du 4 juillet 1969 et transmis au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe par le président du Parlement européen. Il fera l'objet des débats lors de la réunion jointe des membres du Parlement européen et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, qui doit avoir lieu les 3 et 4 octobre 1969.

Sommaire

Première partie

Les conditions minimales à remplir pour assurer le succès d'une coopération européenne dans le domaine de la politique monétaire	3
Introduction	3
Situation et problèmes de la Communauté	3
Conditions matérielles à remplir pour combler les lacunes que révèlent les Communautés sur le plan de la politique monétaire	6
Répercussions d'une politique économique et monétaire commune sur la capacité d'action au niveau national et sur le régime démocratique	8
Seuil politique du processus communautaire	11
Élargissement des Communautés et aspects monétaires	11
Conclusions	12

Deuxième partie

L'activité du Parlement européen du 1 ^{er} mai 1968 au 30 avril 1969	14
Remarques préliminaires	14
Chapitre I : Questions politiques	14
1) La non-prolifération des armes nucléaires	15
2) La situation monétaire internationale	15
3) Les conséquences politiques des événements survenus en Tchécoslovaquie	15
4) Développement politique et élargissement des Communautés	16
5) Mesures de protection de l'économie française	17
6) Problèmes relatifs à la Communauté européenne de l'énergie atomique	17
7) Politique de la Communauté à l'égard des pays du bassin méditerranéen	19
Chapitre II : Relations économiques extérieures et associations	19
1) Engagements souscrits par la C.E.E. en matière d'aide alimentaire dans le cadre de la négociation Kennedy	19

2) Deuxième session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement	20
3) Accord international sur le sucre de 1968	21
4) L'association avec les pays de l'Afrique de l'Est	21
5) L'association avec la Turquie	21
6) L'association avec les États africains et malgache	22
7) Accord d'association entre la C.E.E. et le Nigeria	24
8) Règlements en vue de l'harmonisation des législations douanières	24
Chapitre III : Contrôle de l'activité des Communautés	24
Premier rapport général de la Commission des Communautés	24
Chapitre IV : L'activité des Communautés dans le domaine économique et social	26
1) La réalisation de l'union économique	26
2) Politique agricole commune	28
3) Énergie, recherche, problèmes atomiques	32
4) La politique commune des transports	33
5) Politique sociale et protection sanitaire	34
Chapitre V : Questions financières et budgétaires	38
1) Budget du Parlement européen	38
2) Questions financières et budgétaires de la C.E.C.A.	38
3) Budgets des Communautés	38
Chapitre VI : Questions juridiques	39
1) Exécution du droit communautaire dérivé	39
2) Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges	40
3) Modifications apportées au règlement du Parlement	40
4) Questions concernant le statut des fonctionnaires européens	40

LES CONDITIONS MINIMALES A REMPLIR POUR ASSURER LE SUCCÈS D'UNE COOPÉRATION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Introduction

1. Les difficultés de plus en plus ardues que suscite le fonctionnement du système monétaire international comptent parmi les événements les plus lourds de conséquence de la fin des années 60. Elles ont non seulement mis à l'épreuve la confiance placée dans l'ensemble du système des relations économiques et monétaires du monde occidental, mais aussi et plus encore remis en cause le système des relations politiques. Car les problèmes qui se posent ont, de par leur nature, des causes et des effets politiques.

Sans aucun doute sera-t-il nécessaire, pour conserver le contrôle de la crise, de prendre des mesures radicales en matière de politique économique et financière. Mais pour mettre fin à cette crise, il ne suffit pas de prendre des mesures uniquement dans ces domaines. Un retour à la normale n'est possible qu'à la condition de comprendre les origines politiques de la crise et d'en tirer les conclusions sur le plan politique.

Les causes sont politiques non seulement en ce sens que les difficultés paraissent découler de l'application d'une politique monétaire ou économique défectueuse ou erronée (par les gouvernements intéressés), mais aussi et surtout en ce sens que ces difficultés résultent de l'absence de structures appropriées. La géographie monétaire du monde occidental ne correspond plus à sa géographie politique. Les crises qui se sont produites l'année dernière ont chaque fois trouvé leur raison d'être dans la faiblesse des deux principales monnaies de réserve, le dollar et la livre. La faiblesse du dollar résulte toutefois avant tout du rôle mondial que les États-Unis croient devoir être obligés de jouer, et des charges excessives imposées à leur budget ; quant à la faiblesse de la livre sterling, elle est surtout due au rôle nouveau dévolu à la Grande-Bretagne dans la politique mondiale ; le rôle politique de ce pays n'a plus de commune mesure avec son rôle monétaire ; la structure de la zone sterling, qui est le fondement monétaire du rôle mondial de la livre sterling, ne correspond plus aux réalités politiques et économiques actuelles.

2. Le prolongement de ces deux lignes de crise aboutit à l'Europe : le fait d'alléger le fardeau excessif supporté par les États-Unis comme par la Grande-Bretagne dans le domaine de la politique mondiale pose — plus directement encore dans le cas de la Grande-Bretagne — la question de la disponibilité et des capacités de l'Europe. Dans les deux cas, les Européens ont en mains les leviers de

commande nécessaires en vue de provoquer un changement, dans un sens négatif ou positif.

En politique commerciale, la Communauté, par l'intermédiaire des négociations Kennedy, a réussi à faire un premier pas vers la consolidation du commerce mondial et la transformation de ses structures. Par contre, l'Europe occidentale joue un rôle insignifiant dans les deux autres domaines, celui de la politique monétaire et celui de la politique extérieure ; et, faut-il ajouter, ce rôle est beaucoup plus souvent négatif que positif, l'Europe y étant une source de perturbations et d'inquiétude. Mettre en œuvre une politique ayant pour but de créer une union monétaire en tant que support d'une monnaie de réserve propre ⁽¹⁾ et, en relation avec cette union, constituer sur le plan de la politique extérieure une union sans laquelle la création d'une union monétaire est illusoire : tel est donc l'impératif de l'heure. L'une et l'autre pourraient en effet apporter une amélioration dans l'équilibre entre la géographie politique, commerciale et monétaire du monde.

Chacun prend de plus en plus nettement conscience de la nécessité d'atteindre cet objectif et de plus en plus souvent la solution des problèmes monétaires mondiaux est associée à la constitution d'une « zone monétaire européenne » ou à la création d'une « monnaie de réserve européenne ». Mais il est certain que de tels projets ne peuvent être réalisés immédiatement. Il faudra en un premier temps fixer des objectifs intermédiaires et tendre à l'établissement de conditions minimales. Toutefois, ces objectifs intermédiaires et ces conditions minimales eux-mêmes ne pourront être réalisés s'ils sont considérés comme l'effet secondaire d'une action visant avant tout à surmonter les difficultés conjoncturelles à court terme ; ils ne pourront l'être non plus par des détours. Qu'il s'agisse d'une zone monétaire, d'une réserve monétaire ou d'une union monétaire européenne — aucune d'elles *ne peut être obtenue isolément*. Pour atteindre ce but ou ne fût-ce que pour s'en approcher, *il ne suffit pas de prévoir des mesures monétaires* ; mais il est indispensable que ce but détermine l'action politique menée en Europe occidentale dans toutes ses étapes intermédiaires.

Situation et problèmes de la Communauté

3. Aux impératifs commandés par les conditions extérieures s'ajoutent ceux créés par la situation intérieure. L'Europe et plus précisément son noyau central, la Communauté, qui se prépare à assurer

(1) Telle que la souhaitait le Parlement européen dans sa résolution du 14 mars 1968, paragraphe 16, et la commission, dans le rapport Hougardy, doc. 210/67.

un rôle politique, traversent actuellement la phase la plus critique de leur existence. La Communauté économique, après l'achèvement de l'union douanière et du marché agricole, ressent le besoin d'une unification politique infiniment plus poussée que dans les dix premières années. Mais simultanément la situation dans le domaine de la politique mondiale contraint des États membres à assumer de plus en plus de responsabilités sur le plan de la politique extérieure. D'où la discordance existant entre ces États et leur politique et que révèle avec une acuité particulière la crise monétaire que traverse actuellement l'Europe occidentale (1).

Une simple union douanière et une organisation commune des marchés agricoles limitée à la commercialisation des produits ne pourront subsister longtemps si les conditions politico-économiques dans lesquelles les six économies produisent ne sont pas harmonisées et si le marché n'est pas développé au point de former une union économique.

Depuis longtemps, on s'accorde généralement à reconnaître l'exactitude de cette analyse de la situation, tout comme d'ailleurs de celle de l'énumération des causes qui sont à l'origine des difficultés actuelles de la Communauté. Ces difficultés proviennent des contradictions résultant d'une interpénétration économique croissante des six pays, d'une part, et de l'absence de coordination de la politique économique de ces six pays, d'autre part. Le marché commun ne dispose pas des instruments communs nécessaires pour lui assurer une direction globale.

4. De ce fait, les pays de la Communauté, considérés dans leur ensemble, occupent une position spéciale dans le monde. Sans doute le degré élevé d'interpénétration de l'économie mondiale fait-il qu'à l'heure actuelle n'importe quel pays est affecté par les crises économiques qui éclatent au sein des grandes nations. (Cette sensibilité — soit dit entre parenthèses — n'a pas seulement des aspects négatifs. Le danger de contagion est le plus puissant facteur de renforcement de la solidarité internationale et le meilleur allié des pays menacés de crise.)

Mais, d'une part, l'interpénétration entre les pays de la Communauté est incomparablement plus poussée que celle qui existe entre ces pays et la plupart des pays tiers, voire entre ces derniers.

(1) Le caractère politique des problèmes monétaires se manifeste plus directement encore dans la Communauté que dans le système monétaire international. C'est pourquoi votre rapporteur a estimé qu'il était primordial d'analyser les problèmes politiques qui se posent et les tâches politiques qui doivent être accomplies dans ce contexte. Ces problèmes et ces tâches résident naturellement aussi dans le choix de formes et de méthodes de coopération monétaire adéquates sur le plan technique; leur développement est toutefois une tâche qui relève davantage de la compétence de commissions spécialisées que d'un débat public entre deux assemblées parlementaires. Aussi votre rapporteur n'a-t-il pas seulement cherché à s'enquérir des mesures que les États membres et la Communauté devraient prendre pour surmonter la crise. Il lui a semblé tout aussi nécessaire, sinon plus urgent encore, de poser la question de savoir dans quelles conditions politiques de telles mesures pourraient être mises en œuvre, quels obstacles s'opposent à leur réalisation, et de quel prix il faudrait payer leur application ou leur non-application. Bref, de l'avis de votre rapporteur, il valait la peine de réfléchir non seulement aux moyens de parvenir à une coopération dans le domaine de la politique monétaire, mais aussi à la voie qui mène à ces moyens. C'est en cela que réside la tâche politique.

D'autre part, la constitution communautaire restreint la capacité souveraine des États membres de remédier aux difficultés économiques comme bon leur semble.

Une dépendance économique plus étroite et une capacité de réaction et d'action politique restreinte posent des problèmes particuliers aux États membres de la Communauté, en même temps qu'ils déterminent leur tâche.

5. La dépendance mutuelle des économies des Six résulte déjà du niveau même de leurs échanges commerciaux. En 1967, les pays de la Communauté ont effectué 44 % de leurs échanges extérieurs avec leurs partenaires du Marché commun. Pour certains d'entre eux, les échanges communautaires représentent plus de la moitié de leurs échanges extérieurs : 56 % des importations et 63 % des exportations de l'union douanière belgo-luxembourgeoise, 55 % des importations et des exportations néerlandaises ont lieu avec les autres pays de la Communauté. Les échanges extérieurs représentent dans ces deux cas 30 et 40 % du produit national brut, et par conséquent les échanges intracommunautaires jusqu'à 25 % de l'ensemble du produit national.

Cette interpénétration des marchés fait que les pays membres de la Communauté sont davantage influencés par la conjoncture de leurs partenaires du Marché commun et le deviennent chaque jour encore plus. Une évolution divergente de la conjoncture, des prix et des revenus dans les différents pays membres influe — en proportion de son importance — sur le développement conjoncturel de tous : les débouchés commerciaux s'amenuisent ou au contraire les exportations se trouvent stimulées, etc.

De même, une orientation divergente de la conjoncture dans les pays de la Communauté a des effets sur la politique conjoncturelle nationale. L'efficacité des mesures conjoncturelles prises par un pays — telles que par exemple des mesures de restriction de crédit ayant pour but de freiner le mouvement ascendant de la conjoncture — peut être complètement annulée par l'application par un autre pays d'une politique ayant pour but de stimuler ce mouvement (2).

6. Les conditions dans lesquelles peuvent agir les gouvernements en matière de politique économique et monétaire se trouvent de ce fait modifiées de plus en plus. La conjoncture n'est plus seulement un problème « domestique » ; les six économies sont prises dans un courant général qui, s'il peut encore être déterminé dans une certaine mesure sur le

(2) Nous rappellerons simplement, à titre d'exemple, l'expansion économique de l'Italie et de la France en 1963-1964, qui donna une forte impulsion aux exportations, principalement de la République fédérale, celle-ci se répercutant, à son tour, sur l'activité économique de l'Italie et de la France et contribuant à provoquer une évolution inflationniste dans ces pays. Le mouvement eut lieu en sens inverse après le succès, en 1964-1965, des efforts de stabilisation déployés par l'Italie et la France; ceux-ci eurent également un effet stabilisateur en République fédérale. En 1967, cette dernière connut, à son tour, une récession dont ses partenaires subirent un contre-coup d'une gravité proportionnelle à l'importance de l'économie de l'Allemagne occidentale.

plan national, ne peut plus être protégé à ce niveau. Tout gouvernement doit s'attendre à voir sa propre économie influencée par la politique de ses partenaires, mais il n'a aucun pouvoir direct sur celle-ci. Il ne lui est même plus possible de se protéger contre d'éventuelles répercussions négatives, sauf en limitant les échanges économiques internationaux, autrement dit en pratiquant une politique contraire aux règles adoptées d'un commun accord par les pays membres de la Communauté ou en instaurant un système de flexibilité des cours du change, dont les effets seraient toutefois également en contradiction avec les objectifs des traités communautaires (1).

La capacité d'action des institutions responsables de la politique économique est donc limitée de deux manières. Les *gouvernements nationaux* continuent d'assumer la responsabilité de l'évolution globale de l'économie. Mais ils ne peuvent plus agir souverainement dans tous les secteurs ; les mécanismes communautaires restreignent leur capacité d'action.

Quant à la capacité d'action des *institutions communautaires*, elle est à son tour limitée par les pouvoirs que détiennent encore les gouvernements nationaux ; par ailleurs, dans certains secteurs économiques importants, ces institutions n'ont aucun pouvoir, ou seulement à titre accessoire.

Aucune instance politique n'assume directement et pleinement la responsabilité de la masse économique-politique que constitue le Marché commun parce qu'une telle instance n'existe pas. Les six économies s'efforcent donc de parvenir à un marché *unique* sans se plier à une direction globale *unique*. Aucun mécanisme directeur approprié ne règle le fonctionnement de l'ensemble du marché. Jusqu'à présent, la tentative en vue de réaliser une politique économique commune à moyen terme est demeurée du domaine des entreprises facultatives. Cependant, une réglementation automatique des marchés peut être encore moins escomptée dans la Communauté, étant donné la multiplicité des conditions de production et de commercialisation, que dans les économies nationales.

7. Au cours de l'année sous revue, les difficultés monétaires ont clairement montré quelles pouvaient être les conséquences d'une telle situation :

— en raison des problèmes monétaires, le marché agricole est exposé à des distorsions de concurrence et on ne sait encore quelles solutions communautaires pourront y être apportées, solutions qui de toute manière seront complexes et difficiles à trouver ; il n'est plus possible d'écarter la menace d'un effritement de certains secteurs

communautaires importants et d'une renaissance du nationalisme (2) ;

— le développement inégal des deux économies les plus puissantes de la Communauté a provoqué une crise monétaire grave, qui a des prolongements jusque dans le domaine de la politique extérieure.

A cela il faut ajouter les effets d'un déséquilibre qui est déjà ancré dans la constitution communautaire et que la mise en œuvre de celle-ci n'a pas atténué. Seuls sont libérés des restrictions au trafic entre pays les marchandises, les services, les capitaux et les personnes. Mais les autres éléments du processus économique général ne sont pas encore inclus dans la politique communautaire, ou ne le sont que dans une proportion infime, qu'il s'agisse des conditions de financement du capital (il n'y a pas encore de marché commun des capitaux) ou de celles de la production (il n'y a pas encore de politique industrielle commune, pas de politique commune de l'emploi et, même dans l'agriculture, pas de politique commune de la production et des structures). En outre, les charges financières et sociales des entreprises notamment ne sont pas encore harmonisées (3).

(2) La pression boursière que subit le franc français fait qu'il est possible, à l'heure actuelle, d'acheter les céréales en France à un prix moindre pour les vendre notamment aux organismes d'intervention de la république fédérale d'Allemagne. La décision spéciale autorisant les Pays-Bas, la Belgique et la R.F.A. à refuser d'acheter les céréales produites à l'étranger est limitée dans le temps ; elle est de toute manière facile à tourner : il suffit de vendre les céréales importées aux meuneries et d'offrir les céréales indigènes aux organismes d'intervention.

Dans ces conditions, les solutions sont rares et aussi peu satisfaisantes les unes que les autres, ou peu s'en faut. Des négociations bilatérales comme celles qui ont lieu entre les deux principaux pays intéressés ne laissent pas augurer de solutions durables et ne correspondent pas à l'esprit ni aux objectifs de la Communauté. Compenser les fluctuations des cours du change fixes pour les transactions céréalières ne serait qu'une manière de déplacer le problème : les difficultés seraient transposées ailleurs, en l'occurrence sur les marchés des devises ; instaurer des contrôles destinés à empêcher des opérations d'arbitrage ne serait guère conforme à l'esprit communautaire. La troisième possibilité, la seule qui soit efficace — le cas échéant —, aurait cependant les conséquences les plus défavorables pour la Communauté : elle consisterait à compenser la disparité des cours par un prélèvement aux frontières intérieures. Une telle mesure signifierait pratiquement la fin du marché commun agricole.

La modification des parités de change aurait toutefois des conséquences sociales et, ultérieurement, politiques plus graves encore. Les prix agricoles communautaires étant fixés dans une monnaie commune, l'unité de compte, si un État membre procédait à une modification de la parité de change, il s'ensuivrait une modification de ces prix, vers le haut ou vers le bas. Selon le cas, les revenus des agriculteurs se trouveraient augmentés ou diminués, à l'inverse des prix des denrées alimentaires. Les prix offerts dans le pays qui procéderait à une réévaluation de sa monnaie diminueraient et les courants commerciaux en seraient tout autant affectés que les revenus agricoles. Il faudrait compenser les revenus en baisse, en fonction des conditions sociales, sur le plan communautaire ou sur le plan national. Les États membres seraient probablement d'accord pour que cette compensation ait lieu au niveau national, ce qui équivaudrait à un pas de plus vers la désintégration du Marché commun.

(3) Ce n'est donc pas l'effet du hasard si l'opinion publique européenne s'intéresse successivement à ces deux questions : l'« écart technologique », dont il a tant été question ces dernières années, cette expression recouvrant en somme l'ensemble des problèmes qui se posent dans quelques secteurs-clés de la technologie et le retard de l'industrie européenne dans ces mêmes secteurs. Et dès que l'on aborde la discussion de ce problème, ce que votre rapporteur serait tenté d'appeler l'« écart financier » joue un rôle important : autrement dit, la capacité limitée dans laquelle se trouvent les marchés financiers nationaux de fournir les capitaux nécessaires à la réalisation des grands projets de développement technologique, qu'il s'agisse d'aéronautique, d'industrie nucléaire ou d'ordinateurs.

(1) Il est intéressant de noter que d'éminents spécialistes des sciences économiques n'ont cessé de proclamer que la *flexibilité des cours du change* était une « panacée » qui permettait aux États de mener une « politique conjoncturelle autonome ». Toutefois ce système apporterait dans les relations commerciales un élément d'insécurité tel qu'il ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur le volume des échanges entre les États. Sur le plan interne, l'équilibre de la balance des paiements, réalisé grâce à la flexibilité des cours du change, serait nécessairement acquis dans certains cas « au prix » d'un ralentissement de la croissance et d'une diminution de l'emploi.

L'intégration des marchés financiers n'est envisagée dans le traité de Rome que d'une façon subsidiaire, et c'est pourquoi la coopération minimale qui doit avoir lieu par l'intermédiaire de rencontres entre les ministres des finances est si difficile à réaliser et donne aussi peu de résultats fructueux.

8. Cependant, aujourd'hui, ce n'est pas cet objectif plus éloigné qui est au cœur des débats, mais plutôt les répercussions de la coopération insuffisante des États membres en matière de politique monétaire à l'intérieur de la Communauté. Pour les responsables de la *politique* d'abord : les institutions communautaires, les gouvernements et, en outre, les forces politiques, telles que les organisations sociales et économiques, ont à faire face aux conséquences qui résultent de la création d'un Marché commun et qui exigent impérieusement l'adoption de nouvelles décisions aboutissant soit à l'extension de la Communauté à la politique économique et à la politique financière des États membres, soit au risque grandissant d'un retour en arrière, le Marché commun se trouvant alors à nouveau divisé en marchés nationaux. Pour les milieux *économiques* ensuite : le problème primordial est imposé par la nécessité de mettre la contre-valeur des exportations à l'abri des fluctuations de cours. Tant que, dans la Communauté, les cours de change pourront être modifiés isolément et qu'il existera une certaine marge de fluctuation dans leurs rapports mutuels, les pertes ne pourront être exclues pour les agents économiques. D'après les règles du Fonds monétaire international, les autorités monétaires n'interviennent que lorsque le cours du jour s'écarte de plus de 0,75 %, en plus ou en moins, du dollar. Théoriquement, cette marge d'oscillation de 1,5 % en tout par rapport au dollar américain peut, lors de transferts et de retransferts, provoquer un écart de change de 3 %. Certes, il est possible de mettre les transactions internationales à l'abri de ces écarts, mais l'assurance des transactions contre les fluctuations du change entraîne des frais supplémentaires et les fluctuations des primes influent sur la situation concurrentielle.

9. Outre les difficultés auxquelles se heurtent les agents économiques, leur réaction, que justifie la défense de leurs intérêts, pose un grave problème sur le plan monétaire : dans les conditions actuelles, les milieux de l'exportation et les établissements bancaires sont contraints à des mesures d'auto-défense lorsque le rapatriement du produit de l'échange semble menacé, par exemple, lorsqu'il semble que l'on doive craindre une modification de la parité des changes dans la Communauté au détriment du pays exportateur. Comme on a pu le constater tout récemment, on s'efforce de s'assurer contre ce risque en ne rapatriant pas la contre-valeur des exportations effectuées dans des pays à monnaie stable. Mais ce procédé a inévitablement pour effet d'accroître l'instabilité des cours du change, car le déficit de la balance nationale des paiements s'accroît et la monnaie menacée se trouve affaiblie encore plus. Des appels à la solidarité et à la responsabilité nationales n'y changent rien.

Dans les conditions socio-économiques données, aucun principe éthique ne saurait arrêter l'entrepreneur dans son action dès l'instant qu'il y va de la capacité concurrentielle de son entreprise et, partant, de son existence même.

Le régime économique et monétaire actuel de la Communauté ne garantit plus la rentabilité des efforts individuels ou nationaux, qu'il s'agisse de la stabilité des prix ou de la croissance économique. Même lorsque la politique propre d'un État réussit, il n'est pas encore dit qu'il s'agit d'un succès. L'échec de la politique économique, sociale ou même étrangère d'un partenaire peut peser plus lourd, exercer une plus grande influence sur l'évolution économique de la Communauté. Mais, d'autre part, cette évolution ne peut être infléchie ni par les institutions communautaires, ni par les responsables du pays lui-même. S'il est vrai qu'« à marché *unique*, système de prix *unique*, à prix uniforme, monnaie uniforme et à monnaie *unique*, politique monétaire *unique* » (1), la voie dans laquelle doit s'engager l'action européenne est toute tracée : *il faut combler l'écart monétaire et financier qui subsiste dans la Communauté.*

Conditions matérielles à remplir pour combler les lacunes que révèlent les Communautés sur le plan de la politique monétaire

10. Si l'on considère la situation sous cet angle, plusieurs conclusions s'imposent : tout d'abord, la consolidation du Marché commun nécessite une coopération profonde en matière de politique économique, assortie d'un contrôle assurant le respect des accords conclus dans ce domaine. En outre, il convient d'envisager l'introduction dans la Communauté de *parités fixes* (telles que celle existant entre le franc luxembourgeois et le franc belge), introduction effectuée progressivement, sous la forme de réductions successives des marges actuellement autorisées. La Commission et le Parlement européen ont particulièrement insisté sur ce point (2). Le Marché commun ne peut se développer de manière satisfaisante que si les transactions peuvent être opérées sans risques monétaires, si la menace d'une détérioration des revenus due à des modifications du change peut être écartée et la spéculation combattue.

Mais que faut-il entendre par « parité fixe » ? En dernière analyse, cela signifie que la valeur relative du mark allemand doit être identique à celle de la lire, du florin, du franc, c'est-à-dire que la valeur respective des monnaies nationales par rapport à celle des pays tiers reste la même. Mais cela veut dire également qu'une augmentation du rendement dans une partie de la Communauté pro-

(1) Cf. de l'économiste américain C.P. Kindleberger, l'article intitulé "The Euro-Dollar and the Internationalization of United States Monetary Policy" dans *Quarterly Review* II 1969 de la Banca Nazionale del Lavoro, Rome.

(2) Cf. le Mémorandum de la Commission au Conseil, en date du 12 février 1969 ("Mémorandum-Barre"); dernière résolution adoptée à ce propos par le Parlement européen, en date du 28 février 1969.

fite à l'ensemble de la Communauté et qu'une diminution du rendement a des effets préjudiciables sur l'ensemble de la Communauté. Cela signifie en d'autres termes qu'il faut instaurer la situation habituelle au sein d'une économie uniforme : mettre en pratique une solidarité communautaire qui permette entre les régions fortement développées et les régions moins développées une péréquation financière analogue au niveau communautaire à celle qui existe à présent au niveau national.

Cette « péréquation financière » qui serait obtenue grâce à la parité des monnaies pourrait et devrait encore être facilitée par des mécanismes spéciaux judicieusement adaptés à leurs objectifs (1).

Cette indication des conditions qui doivent être remplies simplement pour garantir la parité des changes suffit à montrer qu'il ne peut y avoir de telle parité si les États membres ne s'engagent pas dans une large mesure à harmoniser leurs politiques économiques respectives.

11. Dans la Communauté cette situation a été très tôt dénoncée et très tôt aussi on en a défini les impératifs. Il n'en est pour preuve que les travaux préparatoires considérables qui ont été entrepris par les institutions communautaires en vue de résoudre les problèmes. Un ensemble de comités furent spécialement chargés de suivre et d'analyser l'évolution de la conjoncture sur le plan général et sur celui de la politique monétaire (2).

Ces institutions comblent une lacune importante du traité. Elles fournissent aux États membres intéressés des données relatives à l'évolution dans les pays membres qui sont indispensables dans l'intérêt de l'évolution propre de chacun de ces États à l'intérieur de la Communauté. Mais il s'agit en l'occurrence de simples « stations d'observation » et comités consultatifs et non d'organes politiques. Leur action se limite à la communication de données économiques et financières d'appréciations et de propositions ; ils n'ont aucun moyen propre d'inter-

venir de manière impérative sur l'évolution de la conjoncture en qualité d'institutions.

12. La Commission et le Parlement européen ont donc pris très tôt des initiatives en vue de combler les vides laissés par les traités communautaires et d'empêcher que ces lacunes ne portent préjudice au développement de la Communauté (3).

La Commission a tiré les conclusions de ce débat communautaire interne dans son dernier « Mémoire au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté ». Ce mémorandum, plus connu sous la dénomination de « Mémoire-Barre », contient une double proposition en vue de parvenir à la fois à une meilleure coordination des mesures de politique économique prises au sein de la Communauté et à l'instauration d'une politique monétaire concertée. A cet effet, la Commission se fonde sur trois principes (4) :

«— Afin de réduire l'évolution divergente des économies des Six, qui peut devenir dangereuse pour l'existence même de la Communauté, il est nécessaire d'assurer une convergence des orientations nationales dans le domaine de la politique économique à moyen terme.

— Une telle convergence ne peut être obtenue qu'en liaison avec une harmonisation mutuelle des politiques économiques à court terme qui se base sur ces orientations.

— Afin de prévenir une accentuation des déséquilibres et de corriger les effets de développement inadéquats, il est nécessaire de créer un mécanisme de coopération monétaire.»

« L'exécutif voudrait, par un mécanisme particulier, assurer qu'en cas de besoin, un État membre peut compter sur une action de soutien monétaire à court terme de la part des autres États membres et, le cas échéant, sur un concours financier à moyen terme.»

« Tout pays participant obtiendrait des autres participants sur simple appel un soutien monétaire à court terme. La consultation à l'intérieur des organes communautaires compé-

(1) Les institutions communautaires actuelles, telles que la Banque européenne d'investissements et les Fonds communautaires de financement (Fonds agricole, Fonds social), qui pourraient du reste être développés, ainsi que le budget de la Communauté auraient à remplir ici une fonction complémentaire.

(2) Outre l'organe prévu par le traité aux fins de la coordination en matière de politique monétaire, en d'autres termes « le comité monétaire », le Conseil a créé les comités suivants :

— en 1962, le « comité de politique conjoncturelle » (sa tâche : émettre des avis sur l'évolution de la politique conjoncturelle des Communautés),

— en 1964, le « comité des gouverneurs de banques centrales » et le « comité de la politique budgétaire ».

Les gouverneurs des banques centrales se consultent mutuellement sur les principes et les orientations des politiques des banques centrales. Le comité de la politique budgétaire — constitué de fonctionnaires nationaux responsables de l'établissement des budgets et de représentants de la Commission exécutive — compare les politiques budgétaires nationales dans leurs grandes lignes et étudie leurs répercussions sur le circuit économique des Six. En plus de ces comités, un « comité de politique économique à moyen terme » est chargé de l'étude des problèmes de politique monétaire.

En outre, depuis 1959, les ministres des finances des États membres tiennent, à intervalle régulier, des réunions qui ont toutefois un caractère officieux. Depuis 1964 il existe également dans le cadre du « comité monétaire » une base formelle de coopération dans le domaine des relations monétaires internationales.

(3) Commission de la C.E.E. : « Mémoire sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape », 1962 ; « Initiative 1964 » ;

Parlement européen :

Rapport de M. Van Campen sur la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E. (doc. 17/62) ;

Rapport de M. Bousch sur la coordination des politiques budgétaires et financières (doc. 19/62) ;

Rapport de M. Vals sur la coopération monétaire et financière au sein de la Communauté économique européenne (doc. 103/63) ;

Rapport de M. Dichgans sur l'activité future de la Communauté dans le domaine de la politique monétaire et la création d'une union monétaire européenne (doc. 138/66) ;

Rapport de M. Hougardy sur la situation économique de la Communauté en 1967 et les perspectives pour l'année 1968 (doc. 210/67 et notamment son chapitre VI) ;

Rapport de M. Riedel sur la situation économique de la Communauté en 1968 et les perspectives pour 1969 (doc. 229/68) et rapport complémentaire de M. Riedel (doc. 30/69) ;

(4) Rapport complémentaire de M. Riedel du 5 mai 1969 (doc. 30/69, paragraphes 3 et 11).

tents en la matière n'aurait lieu qu'après un recours à ce mécanisme. En cas de désaccord sur les mesures à prendre dans le pays déficitaire, la durée de l'endettement du pays en cause ne devrait pas, de l'avis de l'exécutif, excéder trois mois.

Un concours à moyen terme faisant suite à une action de soutien à court terme serait par contre lié à certaines conditions. »

13. Le Parlement européen s'est rallié, dans les grandes lignes, à cette conception, non sans formuler des réserves au sujet des priorités proposées et notamment du mécanisme régissant les mesures de politique économiques et les mesures de politique monétaire. A son avis, l'automatisme du concours monétaire introduirait un déséquilibre entre les différentes mesures. L'expérience acquise au cours de ces dernières années en matière d'aide monétaire internationale révèle à quel point il est difficile de contraindre un pays, qui a eu recours au crédit sous la pression des circonstances, à rembourser les sommes avancées dans les délais impartis. La commission économique craint que la forte contrainte que la Commission entend exercer en faisant une distinction entre le concours à court terme et le concours à moyen terme ne suffise pas à inciter les pays à mettre en œuvre dans les délais prescrits les mesures de politique économique proposées par la Communauté en vue de rétablir l'équilibre. Il ne faut notamment pas perdre de vue que la question du remboursement des crédits ou de la prolongation de leur durée n'a pas seulement un caractère juridique non plus qu'un caractère exclusivement monétaire, mais qu'elle peut aussi déboucher sur des crises politiques générales.

La commission a par conséquent invité l'exécutif à compléter sa proposition de telle manière que les États membres soient tenus dès le début de parer dans la mesure du possible au risque de crises économiques et monétaires par une politique économique concertée. En toute hypothèse, l'examen en commun des mesures à prendre en cas de crise serait facilité si l'on pouvait discuter dans le cadre d'une politique économique que l'on s'est engagé à pratiquer. La commission souligne à juste titre la contradiction qui existe entre, d'une part, le fait que l'on invoque en matière de coordination des politiques économiques, le principe de la souveraineté nationale, et d'autre part, le fait que l'on prétend voir cautionner automatiquement cette politique par un mécanisme communautaire d'octroi de crédits.

Il est évident qu'on ne pourra guère imposer politiquement une procédure tendant à ne faire supporter en commun que les pertes. Les dispositions communautaires ne pourront pas porter uniquement sur les dépenses. Des propositions en ce sens ne trouveront d'écho que chez ceux à qui elles permettraient d'influer également sur les mesures d'encouragement ou de freinage de l'expansion, et notamment aussi sur la politique des dépenses publiques

du partenaire. En l'état actuel des choses, cela ne serait possible que moyennant une coordination obligatoire des politiques économiques.

Les répercussions d'une politique économique et monétaire commune sur la capacité d'action au niveau national et sur le régime démocratique

14. Si une politique économique concertée, des parités fixes et des mesures de soutien en période de crise conditionnent l'avenir de la Communauté, il faut bien se rendre compte qu'il s'agit là de conditions minimales, impliquant la nécessité de satisfaire ensuite à d'autres conditions minimales si l'on veut garantir l'efficacité des premières.

Ces conditions complémentaires appellent un mot d'explication. Elles seront de deux sortes :

- 1) Les mesures technico-politiques prises en vue d'harmoniser les politiques économiques et monétaires appellent des mesures de nature similaire pour permettre l'accomplissement d'autres tâches.
- 2) Elles modifient le statu quo politique dans la Communauté et dans les États membres et, par conséquent, les conditions d'action et les chances de succès des forces politiques, à commencer par les gouvernements.

On pourrait encore énumérer toute une série d'impératifs auxquels il sera indispensable de satisfaire pour les nécessités monétaires, économiques, techniques et politiques, dont nous ne voulons signaler que les points essentiels :

- la création d'un marché commun des capitaux ;
- la coordination et l'harmonisation des charges sociales et fiscales ;
- l'harmonisation des politiques des États membres en matière de réserves monétaires ;
- la création de mécanismes ou l'orientation des instituts existants au sens d'une péréquation financière européenne « automatique » dans le cadre de l'établissement de la libre circulation des capitaux ; « orienté » dans le cadre d'organismes d'orientation des capitaux (par exemple, la Banque européenne d'investissements), capables de diriger par des mesures appropriées les capitaux vers des régions structurellement faibles ; dans le cadre de fonds communautaires (fonds agricole, fonds social, etc.) ainsi que du budget communautaire ;
- une orientation commune de l'approvisionnement en capitaux des Communautés par les banques centrales, conformément aux objectifs à moyen terme fixés d'un commun accord ;
- une attitude uniforme des États membres à l'égard du reste du monde qui devraient voter en commun dans les institutions monétaires internationales.

De plus, il convient de rechercher une solidarité accrue entre les principales nations industrielles qui forment ce que l'on appelle « le club des Dix ». Cela suppose en premier lieu une solidarité accrue entre les membres européens du Fonds monétaire international, solidarité qui dans toute la mesure du possible ne devrait pas se limiter à la Communauté.

Les premiers signes de cette solidarité se sont manifestés dans la question de la création de droits de tirage spéciaux dans le cadre du F.M.I. Il importera, dans les prochaines années, de parvenir à un consensus européen sur d'autres réformes nécessaires du système monétaire international, afin que la Communauté et les autres États européens puissent négocier sur une base commune solide.

Toutefois, avant que ces autres mesures minimales ne deviennent nécessaires, il faut que les premières mesures minimales aient été mises en œuvre, *politiquement* mises en œuvre. Et cette Assemblée sait mieux que toute autre institution ou organisation de la Communauté que tout le problème est là. Votre rapporteur se bornera à signaler quelques problèmes particulièrement manifestes, qui conditionnent l'instauration d'une politique économique concertée et l'application de parités monétaires fixes, ou qui en résulteront.

15. Jusqu'à présent, on a surtout demandé aux gouvernements de *définir des objectifs communs de politique économique*. En admettant que cela soit possible, on ne s'est pas encore préoccupé dans la même mesure de la question de savoir ce qu'il est indispensable de faire pour *atteindre ces objectifs*. En effet, les problèmes monétaires actuels n'ont pas leur origine dans l'évolution de la situation monétaire et économique. Jusqu'en mai 1968, la monnaie française comptait parmi les plus stables et les réserves monétaires françaises parmi les plus importantes d'Europe occidentale.

L'application d'une politique économique et monétaire concertée ne dépend pas seulement de la *bonne volonté* des gouvernements nationaux dans ce domaine, mais plus encore de leurs *possibilités*, de la question de savoir s'ils sont en mesure de l'imposer aux forces qui régissent leur politique intérieure et aux forces économiques et sociales de leur propre pays. Mais cela soulève de nouveaux problèmes.

Les forces économiques et sociales et la représentation politique d'un pays (les partis et les Parlements) n'interviennent pas dans la fixation des objectifs communs de politique économique. Ceux-ci leur sont imposés de l'extérieur.

En cas de succès, ce serait une nouvelle *atteinte à la démocratie dans la Communauté*, atteinte à laquelle votre rapporteur espère qu'on ne manquera pas de s'opposer. Cependant cette opposition compromettrait la poursuite des objectifs envisagés.

Pour illustrer le caractère inéluctable et l'importance du problème, il suffit de citer un point, essen-

tiel il est vrai : l'harmonisation et la coordination des politiques économiques et monétaires exigent également l'harmonisation et la coordination des politiques budgétaires. C'est parce qu'il a reconnu cette nécessité que le Conseil a créé très tôt un comité spécial. Mais en définitive le budget est l'expression des objectifs de la politique intérieure et extérieure d'un État. Une coordination ou même simplement une harmonisation des politiques budgétaires n'est possible que dans la mesure où l'on peut harmoniser également les objectifs qui sont liés à cette politique.

Or, cela n'est pas une question de logique ou de règles sanctionnées par un traité, mais une question de puissance. Il est en effet fort douteux qu'en cas de litige, un gouvernement prenne en considération des décisions arrêtées à l'échelon international plutôt que l'option formulée et la pression exercée par ses forces politiques propres. Cependant, les Parlements, les partis et les syndicats ne fondent pas essentiellement leur conduite sur ce que l'on appelle des critères « objectifs » ; il nous faut partir du principe que dans une société en compétition les critères sont aussi contradictoires que les intérêts. Toutefois, *ces intérêts sont considérés comme « national » aussi longtemps que les États nationaux constituent le cadre et la base de la politique* ; et aussi longtemps qu'il n'existe pas une possibilité de les considérer dans le cadre de la Communauté, faute de communications à ce niveau entre l'opinion publique des différents États membres ou même entre les divers partis ou les diverses organisations syndicales ou professionnelles, le critère qui détermine le gouvernement dans le choix d'une décision, c'est avant tout la portée de la décision dans la lutte des forces politiques intérieures pour le pouvoir. Le gouvernement peut payer de sa non-réélection le rejet des revendications de groupes politiques ou sociaux nationaux. Or, la réélection est l'un des postulats essentiels de tout gouvernement. Elle est notamment la condition (sinon la garantie) de la poursuite de l'action engagée dans l'esprit des arrangements conclus avec les pays partenaires, également contre les forces politiques de l'opposition. En cas de changement de gouvernement, le fait que le nouveau gouvernement poursuivra les objectifs de politique économique convenus avec le gouvernement précédent est pour le moins incertain, surtout si celui-ci se montrait hostile à ces objectifs alors qu'il se trouvait dans l'opposition. Des arrangements entre États ne sont pas aussi contraignants que des traités de droit international ou des décisions communautaires.

Ce serait simplifier le raisonnement à l'extrême que de considérer le choix de ce critère comme une faute de la part des hommes politiques. Au contraire, pour assurer le caractère démocratique d'une politique, il est avant tout indispensable d'amener l'opinion publique nationale à un consensus. Pour qu'une conception politique, si excellente fût-elle, soit couronnée de succès, il faut que son défenseur amène une majorité d'individus de la même organisation ou du même État à approuver cette politique.

Si, dès lors, on veut empêcher qu'à l'approche d'élections on renonce à des objectifs économiques fixés de commun accord avec les pays partenaires, que l'inquiétude sociale se traduise en politique, que les forces politiques des États membres ne deviennent hostiles à l'idée communautaire, il est nécessaire d'amorcer enfin le processus de la démocratisation en tant que nouvelle mesure minimale : en associant les groupes politiques et les organisations économiques et sociales à la définition des objectifs communautaires en matière de politique économique et monétaire. *Pour l'établissement de ce programme, il est indispensable de recourir à la consultation obligatoire avant tout du Parlement européen, et le cas échéant aussi à celle du comité économique et social.*

En outre, il conviendra d'engager une action pour donner à ce Parlement une base politique plus solide, ou plus précisément une infrastructure européenne. Pour cela, on doit considérer comme l'une des conditions essentielles et par conséquent l'une des tâches les plus importantes pour l'avenir de la Communauté l'organisation à brève échéance des partis à l'échelon européen. De leur côté, les gouvernements pourraient exercer une contrainte secourable dans ce domaine :

- en subordonnant l'organisation d'élections générales européennes au suffrage direct, à la présentation de *listes européennes de candidats*,
- en imitant l'exemple de la Commission (qui ne traite qu'avec des organisations européennes d'associations professionnelles et économiques) et en invitant un représentant de tous les partis européens et de toutes les organisations sociales européennes aux délibérations ayant pour but d'harmoniser les objectifs économiques à moyen terme.

16. La politique monétaire et la politique financière sont des instruments essentiels de la politique extérieure de tout pays. Les dépenses engagées au titre de la défense, les crédits internationaux, l'aide au développement, etc. comptent au nombre des moyens déterminants de la défense de leurs intérêts extérieurs. Or, dans ces trois domaines, la politique des pays de la Communauté est encore strictement nationale. Le désir qu'ils pourraient avoir de se soumettre, à cet égard, à des obligations communautaires se heurte à une sorte de mur du son, qui ne pourra être franchi si l'on ne parvient pas à une harmonisation également dans le domaine de la politique extérieure.

Cette harmonisation dans le domaine de la politique extérieure et de la politique de sécurité soulève à nouveau les problèmes déjà mentionnés de l'opinion publique nationale et de la pression des forces politiques intérieures. On peut affirmer sans exagération que les progrès que l'on pourrait réaliser dans le sens d'une politique économique et monétaire commune dépendent des progrès de la fixa-

tion d'une politique extérieure commune et des possibilités qui existent à cet égard.

17. C'est ici que se pose le problème le plus épineux. Les possibilités qu'ont les gouvernements de pratiquer une politique extérieure commune sont limitées. Il ne fait aucun doute que si l'on parvient à harmoniser la politique économique et monétaire, on créera du même coup une possibilité que, par exemple, les négociations Kennedy ont naguère clairement révélée, à savoir la possibilité et la nécessité de mieux prendre conscience de la communauté d'intérêts en matière de politique extérieure. Mais plus que de tout cela, plus que les problèmes extrêmement techniques de politique économique et monétaire, les décisions à prendre en matière de politique extérieure sont tributaires de l'opinion publique. Votre rapporteur ne peut que se référer, à ce sujet, à ce qu'a déclaré l'année dernière son prédécesseur, M. Dröschner :

« La qualité d'« unité politique » ou d'État n'est pas en premier lieu la conséquence d'une administration et d'une organisation communes, mais ce sont celles-ci qui constituent, dans les démocraties, les moyens nécessaires à la formation commune de l'opinion et de la volonté. Ce n'est que lorsqu'une opinion politique commune et complète peut se former qu'une politique uniforme est possible. Elle doit pouvoir s'appuyer sur une majorité articulée. »

Toutes les solutions qui n'atteignent pas ce seuil ne sauraient être satisfaisantes. Cela n'empêche qu'il faut s'efforcer de parvenir à ces solutions et reconnaître expressément la nécessité de mettre tout en œuvre à cette fin. Cependant, il ne faut pas se faire d'illusion sur leur portée. Une coopération entre les gouvernements en matière de politique économique et monétaire fera progresser la Communauté, mais pas de beaucoup. La conséquence du succès sera une aggravation de la crise constitutionnelle de la Communauté. La politique extérieure et la politique intérieure des États membres se trouveront nécessairement confondues en un écheveau de plus en plus inextricable. L'approbation donnée à la politique d'un État en matière de politique extérieure et de politique économique extérieure doit se payer d'un prix de plus en plus élevé sur le plan de la politique intérieure et le soutien politique intérieur implique des concessions sur le plan de la politique extérieure.

Une étroite coopération dans le domaine de la politique économique et monétaire peut difficilement avoir une autre conséquence, mais de ce fait, elle ne pourra aboutir qu'à des résultats limités. Et malgré les restrictions importantes qu'elle implique sur le plan de la liberté d'action des États, sa portée demeure trop restreinte. Il est plus facile de freiner les autres lorsqu'ils s'engagent dans une voie qui ne vous convient pas que de les entraîner dans son propre sillage. La coopération pure et simple n'est pas nécessairement génératrice d'une impulsion politique commune.

Le seuil politique du processus communautaire

18. La C.E.E. était et reste nécessaire, mais politiquement, elle constitue une tentative d'éluider le problème. On a tenté de laisser de côté des problèmes politiques sur lesquels, si l'on se référait à l'expérience des premières années 50, il n'était pas possible de se mettre d'accord, pour mener une politique de solidarité partielle. On espérait aboutir ainsi, en fin de compte, à un accord politique. La tentative d'organiser en commun simplement la politique économique et monétaire procède de la même spéculation. Sans doute est-elle contraignante, mais ce n'en est pas moins une nouvelle tentative d'éluider le problème. Les résultats de onze ans de C.E.E. ne laissent guère de place à l'espoir. Les États de la Communauté sont politiquement, surtout en matière de politique extérieure, plus divisés que jamais depuis la fin de la seconde guerre mondiale : qu'il s'agisse du conflit du Proche-Orient, de l'attitude à adopter à l'égard du régime grec issu du coup d'État ou du traité de non-prolifération, ou encore de l'organisation militaire atlantique, de la frontière orientale de l'Allemagne ou de la frontière septentrionale de la Communauté (c'est-à-dire de la Grande-Bretagne), de la guerre du Vietnam en particulier ou des États-Unis en général, il existe de profondes divergences sur tous les points.

La politique d'intégration purement économique engendre et renforce sans doute la nécessité d'une politique commune. Mais elle se rapproche des centres nerveux de la politique nationale et toute décision que les États membres ne parviennent plus à éviter les entraîne plus fortement dans ce sillage. Car la nécessité d'une politique commune ne s'identifie pas à cette politique elle-même pas plus que l'aggravation d'une maladie n'implique la guérison. Tant qu'il n'y aura pas un minimum d'accord sur les objectifs de politique générale des États membres de la Communauté, les succès enregistrés en matière d'intégration économique n'auront en définitive d'autre corollaire que de rendre plus aiguë la crise politique que traverse l'Europe occidentale, mais ne conduiront pas automatiquement à se rapprocher de l'objectif que constitue l'unité politique.

Les succès enregistrés en matière de politique communautaire ne peuvent par conséquent être appréciés qu'en fonction de la mesure dans laquelle les décisions arrêtées permettent de se rapprocher du but, à savoir l'élaboration d'une politique commune dans les secteurs vitaux de l'État et de la société, c'est-à-dire en fonction de la mesure dans laquelle ils témoignent de l'existence d'une volonté politique commune et lui ouvrent la voie. L'harmonisation des politiques économiques et monétaires ne permettra pas, quant à elle, d'atteindre cet objectif. Elle créera de nouvelles « contraintes techniques » qui logiquement poussent à l'unification politique, mais sans la réaliser, des contraintes techniques auxquelles il n'est possible d'apporter une solution judicieuse que par l'application d'une politique commune. Il convient de se rendre à l'évidence : on ne commencera à avancer dans la voie de

l'unité politique et, partant, de l'autonomie des destinées de l'Europe que lorsque la politique économique et la politique monétaire seront conçues, comprises et voulues comme les instruments d'une politique générale commune.

La priorité revient donc à tout ce qui appelle impérieusement l'unité *politique*. Les objectifs de politique économique et monétaire doivent être étudiés en fonction des objectifs politiques généraux de la Communauté, faute de quoi ce qui voudrait être plus tard une politique européenne, à supposer qu'on en arrive là, ne sera en fait qu'une monstruosité, un enchevêtrement de compromis extrêmement laborieux entre les intérêts des divers groupes. Le marché agricole en est un exemple qui a une valeur d'avertissement. C'est pourquoi il faut définir enfin les objectifs de politique générale d'une politique de l'Europe occidentale. Les gouvernements doivent se contraindre — ou être contraints — à régler directement et publiquement leurs différends politiques et non pas continuer à défier les lois de l'équilibre afin de pouvoir les éluder. Le temps des faux-fuyants coûteux est révolu.

L'élargissement des Communautés et ses aspects monétaires

19. Les analyses et les propositions qui précèdent se rapportent dans une large mesure à la Communauté existante, aux tâches qui se présentent à elle et à son développement ultérieur. Ces tâches ne subissent aucune modification qualitative du fait de l'adhésion de nouveaux membres. Les objectifs à atteindre restent essentiellement les mêmes *au fond* : il s'agit de déclencher des mécanismes qui permettent l'harmonisation des politiques économiques et monétaires des États membres et qui confèrent aux décisions communes un caractère obligatoire de plus en plus marqué. Quant aux tâches *politiques*, l'élargissement aurait plutôt pour effet de les définir d'une manière encore plus précise : elles constitueraient à garantir ou à imposer *dans* les États, c'est-à-dire sur le plan de la politique intérieure, le caractère obligatoire d'objectifs fixés en commun. Pour les États membres, ce problème est déjà difficile à résoudre et comporte toute une série de conséquences, bien que ces États soient habitués à aborder ce problème de la discipline communautaire — fût-ce parfois encore sous une forme négative — en se dressant contre cette discipline. De nouveaux États membres auraient à faire face à une tâche deux fois plus lourde.

20. L'adhésion de la Grande-Bretagne, le candidat principal, présente cependant des aspects à tel point particuliers que votre rapporteur aimerait les examiner brièvement. Les questions que soulève cette adhésion sont liés au rôle spécial de la Grande-Bretagne en matière de politique monétaire ainsi qu'aux difficultés de balance de paiement qui sont les siennes depuis de nombreuses années. La Grande-Bretagne est-elle en mesure d'équilibrer sa balance des paiements déficitaires dans un proche

avenir ? Quelles sont les conséquences financières de l'adhésion britannique pour l'Angleterre elle-même et pour les pays de la Communauté ? Quelles sont les conséquences de cette adhésion pour une politique monétaire commune ?

Le déficit de la balance des paiements britanniques existe depuis longtemps de manière ininterrompue, et il va même en s'accroissant. En 1963, les charges nettes de la Grande-Bretagne s'élevaient à 3,8 milliards de livres, à la fin de 1968 à 6 milliards. Les possibilités de combler ce déficit semblent essentiellement dépendre de deux facteurs : l'amélioration de la capacité concurrentielle de l'industrie britannique et la réduction des lourdes dépenses engagées au titre de la politique étrangère et de la défense. L'adhésion à la Communauté pourrait déclencher des impulsions positives pour le secteur industriel. Quant à la deuxième cause du déficit, à savoir l'aide économique aux pays du Commonwealth ainsi que les frais de stationnement en République fédérale et à l'est de Suez, le gouvernement britannique est décidé à la supprimer, elle aussi. La décision de retirer les troupes britanniques d'Asie orientale est dès à présent acquise.

Ce retrait, toutefois — et l'on ne saurait perdre de vue ce facteur — pourrait être suivi d'effets préjudiciables. Le relâchement des liens avec le Commonwealth risque de mettre en péril les intérêts financiers de la Grande-Bretagne outre-mer. Leur importance est illustrée par le fait que les recettes nettes des investissements britanniques outre-mer ont égalé le montant net des dépenses engagées à l'étranger par le gouvernement des liens avec le Commonwealth pourrait avoir pour effet de renforcer la tendance à l'abandon de la livre en tant que monnaie de réserve ⁽¹⁾.

D'ici à 1971, la Grande-Bretagne devra rembourser au Fonds monétaire international 2,7 milliards de dollars. On estime que l'adhésion à la Communauté se traduirait pour l'Angleterre par des engagements supplémentaires de dépenses en devises dont le montant se situerait entre 420 et 600 millions de dollars.

Dans ces conditions, la Grande-Bretagne se trouve placée devant l'alternative suivante : Ou bien le Royaume-Uni s'efforce comme par le passé de progresser grâce à l'octroi d'aides internationales. Cette solution, elle aussi, nécessite bien entendu le concours des pays membres de la C.E.E., pays donateurs importants. Ou bien ces derniers sont disposés à assumer une partie des obligations prévues à l'article 108 du traité de Rome. Votre rapporteur incline à penser qu'ils ne le feront qu'à condition de bénéficier progressivement des avantages dont bénéficie la Grande-Bretagne en sa qualité de pays à réserve monétaire.

Dans ce domaine aussi, le problème se réduit en fin de compte à une décision d'ordre politique, qui est exigée dès avant le début des négociations

⁽¹⁾ Ces dernières années, deux pays — la Birmanie et la Malaisie — ont converti en dollars les réserves en livres qu'ils détenaient.

relatives à l'adhésion de ce pays à la Communauté. Si l'objectif consiste à européeniser les fonctions remplies par la livre en tant que monnaie de réserve, l'adhésion pourra s'avérer avantageuse aussi du point de vue de la politique monétaire, en dépit de l'importance des coûts. Dans cette hypothèse, la Communauté pourrait acquérir à de meilleures conditions l'importance qui lui revient également en tant que zone monétaire, étant donné le rôle essentiel qu'elle joue dans les échanges commerciaux internationaux. Point n'est besoin d'insister sur les conséquences qui résulteraient, sur le plan de la politique étrangère, d'une « européenneisation » de la livre en tant que monnaie de réserve. Les difficultés qui s'opposent à la création des conditions nécessaires sur le plan de la politique extérieure ne seront pas moins grandes que celles qu'il faudra surmonter en matière de politique monétaire. Votre rapporteur estime toutefois qu'il est de la plus haute importance politique de concrétiser dans ce domaine et les objectifs et les conséquences.

Conclusions

Les nécessités politiques et les conditions matérielles minimales d'une coopération en matière économique et monétaire

21. Du point de vue *politique*, on tirera des observations qui précèdent les *conclusions* suivantes :

La coopération dans le domaine monétaire n'est possible que pour autant que s'instaure une coopération dans le domaine de la politique économique et que celle-ci acquière progressivement un caractère obligatoire.

La coopération dans le domaine économique ne saurait acquérir de caractère obligatoire que dans la mesure où les objectifs fixés en commun s'insèrent progressivement dans le cadre d'une politique générale commune.

Aussi longtemps que les politiques étrangères des États membres continuent d'accuser des divergences importantes sur certains points essentiels, les chances d'une politique économique et monétaire commune, voire simplement harmonisée, demeurent limitées.

Aussi longtemps que les organisations politiques des peuples de la Communauté ne se voient accorder aucune possibilité de participer aux décisions et à la fixation des objectifs de politique économique et monétaire, la réalisation des objectifs communs reste compromise.

22. Pour votre rapporteur, ces conclusions conduisent à définir les tâches suivantes :

1) Une politique monétaire commune ne peut être réalisée que par étapes. Ces étapes doivent être étroitement liées au développement progressif de

l'union économique. La condition minimale essentielle à remplir pour assurer le fonctionnement de la coopération en matière monétaire est une *coordination réelle des objectifs de politique économique à moyen terme* des États membres ainsi que de leurs *politiques économiques courantes*.

- 2) L'obligation de coordination doit être progressivement renforcée par :
 - a) la création de mécanismes monétaires permettant d'accorder un concours à court et aussi à plus long terme aux États qui se trouvent en difficulté sur le plan de l'économie extérieure ; de leur côté, les modalités de recours à ces mécanismes doivent être fixées de façon à renforcer l'obligation de coordination ;
 - b) la création de mécanismes nouveaux ou l'orientation des mécanismes existants dans le sens d'une péréquation financière au niveau européen ⁽¹⁾.
- 3) Il convient de rechercher une orientation commune de l'approvisionnement en capitaux conformément aux grands objectifs à moyen terme fixés d'un commun accord. Il sera ensuite possible de renoncer aux variations officielles des cours du change.
- 4) Une politique monétaire commune exige une attitude uniforme des États membres à l'égard

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 14.

du reste du monde, en particulier dans les instances monétaires internationales. Il convient de rechercher une attitude commune avec les autres États européens.

- 5) Une péréquation financière, sous ses diverses formes ne sera acceptable pour les pays donateurs que dans la mesure où, simultanément, des premiers pas seront accomplis dans la voie d'une orientation commune de la politique générale et où les procédures nécessaires à cette fin seront établies. Mais ces deux conditions ne peuvent être réalisées que dans la mesure où l'on parviendra à créer une *opinion publique communautaire politisée* et où celle-ci prendra conscience, d'une part, des inconvénients que comporte l'absence de coordination des politiques économiques nationales et, d'autre part, des dangers qui menacent la démocratie si la coordination ne s'effectue qu'au niveau des États.

Le Parlement européen et le Comité économique et social de la Communauté sont à cet égard les instances appropriées de coopération et de contrôle, et des organisations politiques et sociales à l'échelle communautaire sont la condition de leur succès.

Le Parlement européen et, le cas échéant, le Comité économique et social de la Communauté offrent à cet égard, un lieu de coopération et de contrôle approprié, et la constitution d'organisations politiques et sociales à l'échelle communautaire est la condition du succès de leurs travaux.

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 1^{er} MAI 1968 AU 30 AVRIL 1969

Remarques préliminaires

23. Pour rendre compte de l'activité du Parlement européen pendant la période du 1^{er} mai 1968 au 30 avril 1969, le présent rapport s'en tient à la méthode appliquée dans les rapports précédents et consistant à reproduire le contenu politique, les grandes lignes ou l'objet des résolutions adoptées par le Parlement en séance plénière, après examen et discussion de rapports préparés par les Commissions parlementaires.

Il convient de signaler que pendant la période couverte par ce rapport d'activité, les sessions du Parlement ont comporté 35 jours de réunion en séance plénière, dont 28 à Strasbourg et 7 à Luxembourg (contre 33 jours de réunion en séance plénière, dont 29 à Strasbourg et 4 à Luxembourg pendant la période de référence précédente) (1).

24. Pendant cette même période, les douze commissions parlementaires ont tenu 247 réunions (contre 222 pour la période de référence précédente) se répartissant entre elles de la façon suivante :

	Nombre de réunions
Commission politique	18
Commission économique	17
Commission des finances et des budgets	34
Commission de l'agriculture (*)	40
Commission des affaires sociales et de la santé publique (**)	26
Commission des relations économiques extérieures	31
Commission juridique	13
Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques	19
Commission des transports (***)	13
Commission de l'association avec la Grèce	14
Commission de l'association avec la Turquie	8
Commission des relations avec les pays africains et malgache	14
	247

(*) Plus 6 réunions de groupes de travail.
 (***) Plus 2 réunions de groupes de travail.
 (***) Plus 1 mission d'étude.

(1) Le Bundestag a compté 72 jours de réunion en 1966, 60 en 1967, et l'Assemblée nationale 91 jours de réunion en 1968. Pour la comparaison il faut noter qu'en général la durée des séances du Parlement européen est plus longue que celle des Parlements nationaux.

25. Les consultations demandées par les exécutifs au Parlement européen au cours de ces douze mois ont encore été sensiblement plus nombreuses que l'année précédente :

Période	Nombre de consultations (2)
1 ^{er} mai 1966-30 avril 1967	52
1 ^{er} mai 1967-30 avril 1968	78
1 ^{er} mai 1968-30 avril 1969	104

26. De même le nombre de rapports présentés par les commissions au Parlement et discutés en séance plénière se trouve en nette augmentation :

Période	Nombre de rapports
1 ^{er} mai 1966-30 avril 1967	105
1 ^{er} mai 1967-30 avril 1968	108
1 ^{er} mai 1968-30 avril 1969	124

27. En ce qui concerne le nombre de questions écrites posées par les membres du Parlement européen à la Commission et au Conseil des Communautés européennes, le tableau suivant fait état d'une certaine stabilisation à un niveau élevé :

Période	Nombre de questions écrites
1 ^{er} mai 1966-30 avril 1967	188
1 ^{er} mai 1967-30 avril 1968	367
1 ^{er} mai 1968-30 avril 1969	359

28. Les questions orales ont été aussi nombreuses que pendant la session précédente : 18 questions orales ont été posées par des parlementaires ; une de ces questions a été retirée ; 16 ont été inscrites à l'ordre du jour des séances de la période de référence.

Le présent rapport rend compte des questions orales venues en discussion devant l'Assemblée plénière.

CHAPITRE I

Questions politiques

29. D'importants faits politiques internationaux et communautaires survenus au cours de la période de référence ont fait l'objet de larges débats devant le Parlement européen :

(2) Ces chiffres ne tiennent pas compte du rapport général de la Commission, ni des rapports d'activité des Conseils d'association.

- Dans le domaine de la politique internationale dépassant l'aire communautaire, le Parlement a pris position sur le projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires. Il a examiné la situation monétaire internationale. Après les événements survenus en août 1968 en Tchécoslovaquie, il a souligné les conséquences politiques internationales de l'évolution et de l'occupation de ce pays.
- Dans le cadre de la Communauté, le Parlement européen a pris position sur le développement interne et l'élargissement des Communautés, les mesures de protection de l'économie française du mois de juin 1968, les problèmes relatifs à la Communauté européenne de l'énergie atomique et la politique communautaire à l'égard de l'ensemble des pays du bassin méditerranéen.

1. La non-prolifération des armes nucléaires

30. En sa séance du 14 mai, le Parlement européen a ouvert un large débat sur le projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires (1). Sur la base d'un rapport de la commission politique (2), le Parlement européen a adopté, à l'unanimité, — sans les voix du groupe U.D.E. (Union démocratique européenne) qui n'a pas pris part au vote — une résolution (3) dans laquelle il appuie la conclusion d'un traité tendant à éviter la prolifération des armes nucléaires. Il souhaite que les États promoteurs du traité contribuent à faciliter l'adhésion de tous les États en réalisant les conditions d'égalité de traitement entre États nucléaires et non-nucléaires. S'adressant aux puissances nucléaires, le Parlement leur demande de se mettre d'accord sur la suspension générale des essais nucléaires, de la production d'armes nouvelles et la destruction progressive des stocks existants. Il estime que ces mesures devraient être suivies d'accords sur la limitation de l'armement conventionnel, afin que le retour à la guerre, en tant que moyen de résoudre les conflits entre les États, soit rendu impossible. Il souhaite que le traité garantisse à tous les États le droit à l'approvisionnement illimité en matières premières et en matières spéciales nucléaires destinées à des usages pacifiques. Il prend acte de ce que les suggestions pour la protection d'Euratom ont été partiellement retenues dans la dernière version du projet de traité.

2. La situation monétaire internationale

31. Dans le domaine monétaire international, en 1968, les moments critiques se succédèrent, concernant tour à tour le dollar américain, la livre britannique et le franc français. Aussi la commission économique du Parlement européen avait-elle adressé

une question orale (n° 7/68) avec débat à la Commission des Communautés européennes sur la politique monétaire internationale. Elle y demandait notamment quelles dispositions la Commission avait prises ou entendait prendre afin de parvenir à la mise en œuvre d'une politique monétaire commune ou au moins à l'adoption d'une attitude commune à l'égard des problèmes monétaires. Lors de la discussion de cette question orale en Assemblée plénière, le 2 octobre 1968 (4), le rapporteur, M. Dichgans, demandait entre autres s'il ne serait pas possible de compléter le système des droits de tirage spéciaux par un système analogue au sein de la Communauté et éventuellement de fonder une banque de réserve fédérale européenne. M. Barre, vice-président de la Commission, a souligné dans sa réponse la nécessité d'un pouvoir monétaire européen, c'est-à-dire d'une autorité politique pour que puissent se créer une unité monétaire et une politique monétaire des réserves de la Communauté.

32. Lors de sa session de novembre 1968, le Parlement européen adressait une nouvelle question orale avec débat (n° 15/68) au nom des quatre groupes politiques, à la Commission des Communautés sur la situation dans le domaine monétaire (5). Il y demandait notamment de quelle manière la Commission avait examiné l'évolution de la situation critique des dernières semaines, si elle avait adressé, en temps utile, des recommandations aux gouvernements sur les mesures à arrêter et quelles conclusions la Commission envisageait de tirer de la crise en vue de proposer une politique communautaire des États membres en matière économique et monétaire. Dans sa réponse, M. Barre a démontré que la Commission avait fait son possible pour susciter la coordination des politiques monétaires. La crise du système monétaire international est maintenant généralement admise, mais sa réforme implique d'abord un effort particulier de chacun des pays qui y participent. La Commission doit tout d'abord rétablir son économie et renforcer sa solidarité pour apporter ensuite à la réforme du système monétaire international la contribution majeure que l'on attend d'elle (6).

3. Les conséquences politiques des événements survenus en Tchécoslovaquie

33. Le Parlement européen a examiné, le 1^{er} octobre 1968 (7), les conséquences politiques des événements survenus en Tchécoslovaquie. Sur la base d'un rapport de la commission politique (8), il a

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 135 et s.

(2) Question orale n° 15/68 avec débat, de M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Vals, au nom du groupe socialiste, M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés, M. Terrenoire, au nom de l'Union démocratique européenne.

(3) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 87 et s.

(4) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 37 et s.

(5) Doc. 113/68 : rapport Scelba sur les conséquences politiques des événements survenus en Tchécoslovaquie.

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 34 et s.

(2) Doc. 40/68 : rapport Scelba sur le projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires.

(3) Résolution du 14 mai 1968, J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 10.

adopté une résolution⁽¹⁾ dans laquelle il se dit révolté par l'occupation de la Tchécoslovaquie par les troupes de l'U.R.S.S., de la R.D.A., de la Pologne, de la Hongrie et de la Bulgarie. Il réaffirme sa conviction que l'union des États d'Europe ne pourra se réaliser que sur la base des principes de liberté et de démocratie qui ont donné naissance aux Communautés européennes. Il exprime ses sentiments d'admiration au peuple de Tchécoslovaquie pour l'unité et la dignité dont il donne une preuve exemplaire dans cette cruelle épreuve. Il s'associe aux nombreux appels pour le retrait des troupes d'occupation et la reconnaissance de l'autonomie politique de la Tchécoslovaquie. S'adressant aux gouvernements des États membres, le Parlement européen lance un nouvel et pressant appel pour que soient surmontés les obstacles qui s'opposent au renforcement des Communautés européennes, à l'unification de l'Europe et à sa sécurité.

4. Développement politique et élargissement des Communautés

34. A l'occasion de la quinzième réunion jointe des membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et des membres du Parlement européen, en septembre 1968, M. Dröscher, membre du Parlement européen, fit un exposé introductif à un débat général sur le thème suivant : « Les conditions politiques de la réalisation intégrale et de l'élargissement des Communautés »⁽²⁾. M. Maxwell présenta un rapport, au nom de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur les problèmes et les perspectives de la recherche scientifique et du développement technologique en tant que facteurs de l'unité politique de l'Europe. Un large débat s'instaura sur ces deux sujets.

35. Lors de l'échange de vues traditionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission des Communautés européennes, les différents orateurs ont consacré leurs propos aux « perspectives des Communautés après le 1^{er} juillet 1968 » en abordant aussi la question de l'élargissement de la Communauté⁽³⁾.

36. Dans sa séance du 15 mai 1968⁽⁴⁾, le Parlement européen s'est occupé des *problèmes posés par la rédaction d'un traité de fusion des Communautés européennes*. Sur rapport de sa commission politique⁽⁵⁾ et en conclusion de ses débats, le Parlement a adopté, à une large majorité, une résolution⁽⁶⁾ dans

laquelle il exprime le souhait que le processus de fusion des trois Communautés marque un nouveau progrès dans le développement de la vie communautaire et un pas vers les objectifs politiques inclus dans les traités de Paris et de Rome. Il prend acte du fait que la Commission a déjà entamé des travaux en vue de parvenir à la formulation de propositions à soumettre à l'examen du Conseil et rappelle les pouvoirs du Parlement en ce qui concerne les motivations des traités en vigueur. Il affirme, notamment, son droit incontestable d'être consulté par le Conseil sur le projet de traité de fusion, conformément à l'article 236 du traité C.E.E. et à l'article 204 du traité C.E.E.A. La participation active et continue du Parlement au processus de fusion est une nécessité politique, en considération de l'importance des problèmes politiques et institutionnels posés. Le Parlement invite la Commission à tenir au courant de ses travaux les commissions parlementaires compétentes et charge ses propres commissions de tenir le Parlement informé de l'évolution des problèmes, en tant qu'interprètes des aspirations des peuples européens vers l'unité.

37. Sur une proposition de résolution introduite par M. Dehousse, rapporteur de la commission juridique⁽⁷⁾, le Parlement européen a adopté, dans sa séance du 22 janvier 1969, une résolution sur la *portée juridique et politique de l'article 8, paragraphes 5, 6 et 7 du traité de la C.E.E.*⁽⁸⁾. Quant à la portée juridique de l'article 8, paragraphe 7, le Parlement européen déclare qu'à l'expiration de la période de transition, toutes les dispositions prévues dans le traité ou dans ses annexes doivent entrer en vigueur, et toutes les mesures nécessaires pour la mise en place du Marché commun doivent être réalisées.

Dans la mesure où les règles figurant dans le traité ou dans ses annexes sont directement applicables, elles entrent automatiquement en vigueur à l'expiration de la période de transition, sans qu'il soit nécessaire que le Conseil ou les États membres prennent des mesures particulières d'application. Si le législateur communautaire ou national ne satisfait pas à l'obligation qui lui est faite de donner un contenu précis à une règle du traité qui, tout en étant, par sa nature, directement applicable, prévoit des mesures destinées à la préciser et à la compléter, la règle entre malgré tout en vigueur à l'expiration de la période de transition. Lorsque le traité fait obligation au législateur communautaire ou au législateur national d'élaborer des politiques communes et, à cet effet, d'arrêter des règles et de prendre des mesures, l'article 8, paragraphe 7, fixe le délai, dont la non-observation entraîne une violation des traités.

38. Quant à sa portée politique, le Parlement européen constate que la période de transition fixée à l'article 8, paragraphe 7, vient régulièrement à expi-

(1) Résolution du 1^{er} octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 21.

(2) Exposé de M. Dröscher sur les conditions politiques de la réalisation intégrale et de l'élargissement des Communautés.

(3) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 15 et s.

(4) Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 130 et s.

(5) Doc. 206/67 : rapport Dehousse sur les problèmes posés par la rédaction des traités de fusion des Communautés européennes.

(6) Résolution du 15 mai 1968, J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 15.

(7) Doc. 185/68 : rapport Dehousse sur la portée juridique et politique de l'article 8, paragraphes 5, 6 et 7, du traité de la C.E.E.

(8) Résolution du 22 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 11.

ration le 31 décembre 1969. Il invite la Commission à lui soumettre, le plus rapidement possible, la liste, demandée par le Parlement européen en octobre 1968, des obligations auxquelles la Communauté et les États membres devront, en vertu du traité, avoir satisfait avant la fin de la période de transition. S'adressant à ses propres commissions, le Parlement européen les charge d'examiner, dans le cadre de leur compétence, l'application de l'article précité, sur la base de l'interprétation donnée par la commission juridique, et de transmettre leur avis à la commission juridique qui en fera rapport. Finalement, il attire l'attention sur les possibilités juridiques et aussi politiques découlant pour le Parlement européen de l'article 175 du traité de la C.E.E.

39. Au cours de la séance du 3 juillet 1968, une question orale avec débat (n° 10/68), adressée, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, à la Commission des Communautés européennes, est venue en discussion devant le Parlement européen. La question portait sur les déclarations prêtées par la presse à l'un des vice-présidents de la Commission. La discussion devait amener le porte-parole du groupe de l'U.D.E. d'une part, le président de la Commission des Communautés européennes et le vice-président M. Mansholt d'autre part, à préciser leur conception du rôle de la Commission et de chacun de ses membres (1).

40. Le 22 janvier 1969 fut présentée une question orale avec débat (n° 16/68) de M. Triboulet (groupe U.D.E.) à la Commission des Communautés européennes, relative à la publicité faite au nouveau plan agricole de la Commission. Dans sa réponse, le président de la Commission s'expliqua sur la procédure suivie, procédure qu'il estime normale dans un régime de publicité politique et de démocratie parlementaire (2).

41. Au cours de la session de mars (3), le Parlement européen a discuté un rapport (4) sur la proposition de résolution de MM. Deringer et consorts, relative à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel et direct. Dans la résolution concluant ces débats (5), le Parlement européen rappelle qu'il a déjà présenté, le 17 mai 1960, un projet de convention prévoyant des élections au suffrage universel direct en application de l'article 138, paragraphe 3, du traité instituant la C.E.E. Le conseil n'a pris jusqu'ici aucune décision sur ce

projet et en a abandonné l'examen depuis six ans. Le Parlement charge son président d'inviter le Conseil à entreprendre, sans plus tarder, l'action requise par le traité concernant le projet du Parlement et d'attirer son attention sur les dispositions de l'article 175, alinéas 1 et 2.

5. Mesures de protection de l'économie française

42. Les mesures prises par le gouvernement français en matière de commerce extérieur à la suite des événements de mai-juin ont été discutées par le Parlement européen lors de sa session de juillet 1968 (6). Deux questions orales avaient été adressées à la Commission des Communautés européennes : la question orale n° 8/68 avec débat, de M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, et de M. Metzger, au nom du groupe socialiste, sur les mesures restrictives et les mesures de promotion des exportations arrêtées par le gouvernement français, et la question orale n° 9/68 sans débat de M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, sur le même sujet. Les questions portaient sur l'avis de la Commission sur la nature des mesures de restriction et des mesures de promotion des exportations mises en vigueur au 1^{er} juillet 1968 par le gouvernement français et sur la procédure employée à ce propos, compte tenu des dispositions des traités communautaires. En conclusion du débat sur la question orale n° 8/68, le Parlement européen a adopté, à l'unanimité, une résolution (7) sur les mesures de protection de l'économie française. Il y déclare, comme un principe fondamental de la Communauté, que les pays membres demeurent solidaires et s'aident mutuellement en cas de difficulté. Il recommande qu'en l'occurrence, tout soit mis en œuvre pour préserver l'économie française de graves perturbations qui ne peuvent qu'avoir des effets préjudiciables pour tous. Il demande toutefois que soient respectées les procédures fixées par les traités communautaires, qu'un examen approfondi assure que les conditions requises pour l'application de mesures spéciales soient réunies, que les différentes mesures se limitent à ce qui est indispensable et qu'elles ne restent en vigueur que pendant le temps nécessaire.

6. Problèmes relatifs à la Communauté européenne de l'énergie atomique

43. A plusieurs reprises, le Parlement européen s'est préoccupé de la situation et des possibilités de développement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (C.E.E.A.). Dans sa session de novembre 1968 (8), le Parlement européen a discuté le rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur les aspects politiques,

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 158 et s.

(2) Parlement européen - Débats, J.O. n° 110 (annexe), janvier 1969, p. 36 et s.

(3) Parlement européen - Débats, J.O. n° 113 (annexe), mars 1969, p. 43.

(4) Doc. 214/68 : rapport Dehousse sur la proposition de résolution (Doc. 50/68) présentée par MM. Deringer, Dehousse, Merchiers, Scelba, Armengaud, Boertien, Burger, Dittich, Bech, Lautenschlager, Rossi et Westerterp, relative à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

(5) Résolution du 12 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 12.

(6) Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 88 et s.

(7) Résolution du 3 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 35-36.

(8) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 60 et s.

budgétaires et financiers de la recherche et des investissements dans le cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾. Le Parlement adopta une résolution⁽²⁾ dans laquelle il constate que le Conseil des Communautés ne lui a pas soumis, au 31 octobre 1968, le projet de budget de recherche et d'investissement pour l'exercice 1969 et ne lui a pas transmis le projet de programme pluriannuel de recherche et d'investissement. Il exprime sa profonde inquiétude sur le fait que les discussions budgétaires au sein du Conseil empêchent l'établissement, dans les délais impartis, du budget de recherche et d'investissement et la mise en œuvre, en temps utile, du programme pluriannuel. Il estime que la mise en œuvre éventuelle, à titre substitutif, de mesures budgétaires ad hoc, serait dangereusement irrégulière par rapport aux tâches urgentes de la politique de recherche et représenterait une solution indigne sur le plan européen. Mû par un souci profond, le Parlement attire l'attention du Conseil sur les conséquences graves pouvant résulter de ces lenteurs pour la poursuite de l'activité en matière de recherche européenne. Il craint pour l'avenir des activités de recherche communautaire à Ispra, Geel, Karlsruhe, Petten et attire l'attention sur le risque que le personnel perde confiance. Il adresse un appel pressant à la conscience européenne du Conseil afin qu'il ne sacrifie pas les grandes perspectives d'une politique européenne de la recherche à des considérations nationales de politique budgétaire.

44. Le 13 décembre 1968, le Parlement européen s'est réuni en session extraordinaire⁽³⁾ pour discuter d'urgence une proposition de résolution⁽⁴⁾ sur les problèmes actuels de la C.E.E.A. En conclusion de ces débats, le Parlement adoptait une résolution⁽⁵⁾ rappelant ses multiples prises de position concernant l'Euratom et notamment ses résolutions des 24 janvier et 27 novembre 1968. Il réaffirme, en outre, que l'autonomie d'Euratom dans le domaine nucléaire exige le maintien de l'activité communautaire d'Euratom dans un esprit de relance européenne dans la branche de la technologie. Il souligne qu'une Communauté européenne qui ne mènerait pas à une politique commune dans les secteurs de la recherche nucléaire, de la recherche scientifique et du progrès technologique — étant donné qu'il est démontré que les États membres ne peuvent, dans ces domaines, progresser individuellement à un rythme convenable — signifierait la condamnation définitive de l'Europe libre à une situa-

tion d'infériorité économique et politique permanente par rapport au reste du monde. Le Parlement affirme que dans l'attente d'un programme pluriannuel commun de recherche et d'investissement, l'avenir des Communautés dans le domaine de la recherche ne doit pas être compromis et qu'en conséquence l'Euratom ne peut être privé de son patrimoine, tant en personnel qualifié qu'en installations techniques ; pour les mêmes motifs, il estime indispensable la stabilité de l'emploi du personnel du Centre commun de recherche tant pour l'accomplissement normal de ces conditions que pour la qualité des recrutements à venir. Le Parlement européen, conscient que les activités d'Euratom doivent être adaptées aux objectifs techniques et scientifiques, insiste auprès de la Commission pour qu'elle fasse des propositions à cet effet et se félicite de la décision du Conseil, du 10 décembre, demandant au groupe de la politique de la recherche scientifique et technique de reprendre ses travaux. Il estime que le Conseil de ministres doit prendre pleinement conscience du fait que sa décision en matière de programme sera l'expression, non seulement de sa volonté de poursuivre une politique nucléaire communautaire, mais également de sa volonté de développer une politique de recherche de la Communauté dans le domaine de la technologie pour les secteurs de pointe aussi bien que pour les secteurs traditionnels. Il rappelle finalement aux différentes institutions leurs tâches dans la solution de la présente crise qui menace l'existence d'Euratom.

45. Dans sa séance du 23 janvier 1969⁽⁶⁾, le Parlement européen a procédé à la discussion commune de deux rapports concernant l'avenir de la C.E.E.A. Sur la base d'un rapport de sa commission juridique⁽⁷⁾ sur la pétition n° 1/68 relative aux préoccupations devant l'évolution actuelle de la politique européenne, le Parlement européen a d'abord discuté des derniers développements de l'intégration européenne. Dans la résolution⁽⁸⁾ adoptée à la fin des délibérations, le Parlement rappelle ses propres résolutions sur la situation d'Euratom et déclare partager les vives préoccupations du personnel des Communautés européennes devant l'évolution actuelle de la politique européenne.

Un rapport⁽⁹⁾, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur les problèmes actuels de la C.E.E.A., résultant notamment de l'absence d'un budget de recherche et d'investissement pour 1969, fut ensuite discuté et une résolution⁽¹⁰⁾ adoptée. Le Parlement s'inquiète dans cette résolution de ce que le Conseil ait pris une décision pré-

(1) Doc. 166/68 : rapport Leemans sur les aspects politiques, budgétaires et financiers de la recherche et des investissements dans le cadre de la C.E.E.A.

(2) Résolution du 27 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 7-8.

(3) Parlement européen - Débats, J.O. n° 109 (annexe), décembre 1968, p. 4 et s.

(4) Doc. 178/68 : proposition de résolution présentée par MM. Scelba, président de la commission politique, Spénale, président de la commission des finances et des budgets, Scarscia-Mugnozza, président de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, Illerhaus, président du groupe démocrate-chrétien, Vals, président du groupe socialiste, Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés, sur les problèmes actuels de la C.E.E.A.

(5) Résolution du 13 décembre 1968, J.O. n° C 138 du 21 décembre 1968, p. 3-4.

(6) Parlement européen - Débats, J.O. n° 110 (annexe), janvier 1969, p. 71 et s.

(7) Doc. 198/68 : rapport Scelba sur la pétition n° 1/68 de MM. Falcone, Schmutzer et plus de 4 000 autres fonctionnaires des Communautés européennes, relative aux préoccupations devant l'évolution actuelle de la politique européenne.

(8) Résolution du 23 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 14.

(9) Doc. 200/68 : rapport Leemans sur les problèmes actuels de la C.E.E.A. résultant, notamment, de l'absence d'un budget de recherche et d'investissement pour l'exercice 1969.

(10) Résolution du 23 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 15-16.

voyant des programmes complémentaires sans avoir défini au même moment un véritable programme commun de recherches. Il relève, dans l'ensemble des crédits budgétaires de la Communauté, la part notoirement insuffisante réservée à une politique constructive de la recherche et insiste pour que la Communauté prenne, comme elle l'a fait très largement pour d'autres secteurs, la responsabilité financière, nécessaire dans le domaine de la recherche, qui conditionne l'avenir de l'Europe libre dans le monde.

Il souligne que toutes ces difficultés ébranlent la confiance de l'opinion et du personnel dans l'avenir de l'Europe et met en doute la capacité des États membres de surmonter, dans ce domaine, les difficultés financières, même minimes. Il invite fermement le Conseil à prendre avant le 1^{er} juillet 1969 — comme il s'y est d'ailleurs engagé — des décisions portant établissement d'un programme commun pluriannuel, lequel doit constituer l'essentiel d'une politique de recherche communautaire et conduire à l'établissement d'un budget communautaire valable.

Le 4 mars, le Conseil établit un projet de budget de recherche et d'investissement. Lorsque ce projet vint en discussion devant le Parlement européen, le 14 mars, celui-ci devait refuser son approbation et insister pour que le Conseil présente un nouveau projet de budget tenant pleinement compte de l'avant-projet de la Commission (1).

7. Politique de la Communauté à l'égard des pays du bassin méditerranéen

46. Le Parlement s'est montré vivement préoccupé par l'évolution politique et militaire au Proche-Orient et les dangers qui en résultent pour le maintien de la paix.

Sur la base d'un rapport intérimaire (2) de la commission des relations économiques extérieures sur une proposition de résolution présentée au nom du groupe socialiste, le Parlement européen, en sa séance du 21 février 1969, a adopté une résolution (3) sur la politique de la Communauté à l'égard des pays du bassin méditerranéen.

Il estime que de nouvelles démarches de la Communauté à l'égard des États du bassin méditerranéen doivent être insérées dans une politique commerciale commune et une politique d'association commune qui tiennent compte des intérêts justifiés de ces États. Par conséquent il invite la Commission et le Conseil à poursuivre la préparation d'accords d'association avec la Tunisie et le Maroc, parallèle-

ment à la préparation des accords avec Israël, ces différents accords devant être conclus et entrer en vigueur simultanément.

CHAPITRE II

Relations économiques extérieures et associations

1. Engagements souscrits par la C.E.E. en matière d'aide alimentaire dans le cadre de la négociation Kennedy

47. Au cours de la session de mai 1968 (4), la commission des relations économiques extérieures soumit au Parlement européen un rapport (5) sur l'exécution des engagements souscrits par la C.E.E. en matière d'aide alimentaire dans le cadre de la négociation Kennedy. En conclusion de la discussion, le Parlement a adopté une résolution (6) dans laquelle il déplore n'avoir pas été formellement consulté sur les problèmes que pose l'exécution desdits engagements. Il constate que l'exécution de la convention sur l'aide alimentaire donnera, pour la première fois, à la Communauté en tant que telle l'occasion de fournir, sous forme de céréales, une aide alimentaire et souligne qu'il importe que ce caractère communautaire s'avère également dans les modalités d'exécution. Il souligne la nécessité d'une coopération étroite de la C.E.E. et des autres pays parties à la convention avec les autres organisations internationales et notamment avec la F.A.O. et le programme alimentaire mondial. Il estime que l'on pourrait mettre utilement à profit l'expérience de la Commission des Communautés européennes dans le domaine de l'aide aux pays en voie de développement, notamment aux pays associés d'Afrique et de Madagascar.

48. Le 24 janvier 1969, le Parlement européen a discuté la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à un règlement concernant la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (7) sur la base d'un rapport (8) fait au nom de la commission des relations économiques extérieures. Le Parlement a adopté une résolution (9) portant avis sur la proposition de règlement précitée. Il regrette que la Communauté n'ait pas encore pu procéder à l'exécution des engagements sous-

(1) Voir à ce sujet le chapitre V : Questions financières et budgétaires, point 3 : Budgets des Communautés.

(2) Doc. 221/68 : rapport Westerterp sur la proposition de résolution présentée par MM. Metzger, Vals, Wohlfart, Vredeling et Dehousse, au nom du groupe socialiste (Doc. 202/68) sur la politique de la Communauté à l'égard des pays du bassin méditerranéen.

(3) Résolution du 21 février 1969, J.O. n° C 29 du 6 mars 1969, p. 7.

(4) Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 103 et s.

(5) Doc. 31/68 : rapport Vredeling sur l'exécution des engagements souscrits par la C.E.E. en matière d'aide alimentaire dans le cadre de la négociation Kennedy.

(6) Résolution du 15 mai 1968, J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 13-14.

(7) Parlement européen - Débats, J.O. n° 110 (annexe), janvier 1969, p. 94 et s.

(8) Doc. 199/68 : rapport Vredeling sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE en vue de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire et sur les critères de cette mobilisation et les problèmes liés aux modalités d'exécution et à la destination de l'aide alimentaire.

(9) Résolution du 24 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 20-21.

crits par elle dans le cadre de l'arrangement général sur les céréales de 1967 et que l'aide alimentaire sera en fait fournie, pour une bonne part, par les États membres et non par la Communauté en tant que telle. Il rappelle qu'il a toujours posé le principe que l'exécution matérielle de ces engagements était une affaire communautaire et estime qu'à partir de la deuxième année de validité des engagements, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1969, leur exécution devra se faire intégralement selon les procédures prescrites par le traité, à savoir sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, en vertu d'un règlement arrêté par le Conseil et par la voie communautaire. Il estime qu'il importe, eu égard au problème de distribution de l'aide alimentaire, que la Communauté arrête une stratégie du développement à l'égard des pays bénéficiaires de l'aide, spécialement en ce qui concerne la promotion de leur agriculture.

49. Au cours de la même séance, le Parlement a voté, sur base d'un rapport⁽¹⁾ de sa commission des finances et des budgets, une résolution⁽²⁾ portant avis sur la proposition de la Commission concernant un règlement relatif au financement par le F.E.O.G.A. des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire. Le Parlement y exprime son inquiétude devant la multiplicité des clés de répartition des dépenses de la Communauté et demande une simplification des systèmes en vigueur, notamment à l'occasion de la révision du financement de la politique agricole commune. Il réaffirme la nécessité urgente de remplacer les contributions des États membres par des ressources propres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 201 du traité de la C.E.E. Il estime que dans certains cas le coût du transport jusqu'à la destination finale devrait également être pris en charge par le budget de la Communauté.

2. Deuxième session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

50. Au cours de sa session de juillet 1968, le Parlement européen a discuté sur les résultats de la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.)⁽³⁾, sur la base d'un rapport de la commission des relations économiques extérieures⁽⁴⁾. Le Parlement a voté une résolution⁽⁵⁾ dans laquelle il exprime son regret devant les faibles résultats concrets obtenus

à la deuxième session de cette conférence. Si les travaux de New Delhi se sont déroulés sur un plan plus concret que ceux de la précédente conférence de Genève, le bilan est toutefois inférieur aux espérances suscitées. Le Parlement estime néanmoins positif le fait qu'on se soit rallié à l'unanimité au principe d'un système de préférence généralisé et non réciproque en faveur des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement. Il estime que la mise en œuvre de ce principe n'est pas incompatible avec la politique douanière actuellement pratiquée par la C.E.E. à l'égard des pays africains et malgache associés, en ce qui concerne les produits tropicaux. Le Parlement invite la Commission et le Conseil à examiner cas par cas les produits agricoles transformés qui peuvent être inclus dans le système préférentiel général envisagé ou les autres facilités commerciales qui pourraient être apportées aux pays en voie de développement. Il souscrit aux recommandations de la conférence relatives aux produits de base selon lesquelles tous les efforts doivent être entrepris pour parvenir, en ce qui concerne les principales matières premières, à des accords mondiaux qui garantissent une stabilisation de ces marchés à un niveau rémunérateur. Il regrette, par ailleurs, que la conférence mondiale sur le sucre n'ait pas encore pu surmonter les divergences de vues concernant un accord mondial et désapprouve le refus de certains pays membres de la conférence d'accepter la Communauté comme partie aux négociations et la Commission comme porte-parole de la Communauté et cela bien qu'il existe une politique commune de la Communauté dans le secteur du sucre.

51. Le Parlement européen souligne son adhésion à l'esprit et aux objectifs de la déclaration de la conférence de New Delhi sur le problème de l'alimentation mondiale qui tendent à poursuivre les efforts dans la lutte contre la faim et la sous-alimentation. Il confirme la nécessité d'étendre l'aide alimentaire en tant que mesure transitoire au delà de la convention signée dans le cadre de l'accord général sur les céréales à d'autres produits, sans toutefois porter préjudice au développement de la production agricole dans les pays bénéficiaires. Tout en constatant avec regret que cette fois encore l'Europe des Six n'a pas été en mesure d'agir comme une entité et que la Commission des Communautés n'a pas été chargée d'en être le porte-parole unique, le Parlement note une certaine unité de vues des États membres à la conférence. Il souhaite qu'on parvienne rapidement à la définition d'une politique commerciale communautaire à l'égard des pays en voie de développement. Il invite formellement à une coopération plus efficace entre les pays du monde occidental, permettant de définir des positions communes pour l'amélioration de la situation commerciale des pays en voie de développement. Il exprime la conviction qu'une action mondiale efficace pour le développement des pays moins favorisés demande la mise en œuvre progressive de nouvelles aides économiques et juridiques internationales à la réalisation desquelles l'Europe a le devoir d'apporter son indispensable contribution.

(1) Doc. 192/68 : rapport Leemans sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au financement par le F.E.O.G.A. des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire.

(2) Résolution du 24 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 22-23

(3) Parlement européen - Débats, n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 175 et s.

(4) Doc. 86/68 : rapport Pedini, présenté par M. Westerterp, sur les résultats de la deuxième session de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

(5) Résolution du 4 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 51-52.

3. *Accord international sur le sucre de 1968*

52. Dans sa séance du 28 novembre 1968 (1), le Parlement a adressé une question orale (n° 14/68) avec débat de sa commission des relations extérieures à la Commission des Communautés européennes sur l'accord international sur le sucre de 1968. Dans cette question, le Parlement demande à la Commission pour quelle raison la Communauté n'a pas participé à la conclusion de cet accord, signé à Genève le 24 octobre 1968 et de quelle manière la Communauté pourrait encore participer à cet accord. Ayant entendu la réponse de la Commission, le Parlement a adopté une résolution (2) dans laquelle il exprime le souhait que la Commission et le Conseil examinent toutes les possibilités d'adhésion à cet accord. De même il invite la Commission et le Conseil à insister lors d'un nouvel examen du problème du marché international du sucre au sein des institutions de la C.N.U.C.E.D. sur la nécessité d'une meilleure structure de l'accord international sur le sucre qui devrait notamment permettre un contrôle effectif de l'extension de la production sucrière dans le monde et un équilibre structurel entre l'accord et la demande sur le marché international du sucre.

4. *L'association avec les pays de l'Afrique de l'Est*

53. Dans sa séance du 1^{er} octobre 1968 (3), le Parlement européen, sur rapport de sa commission des relations avec les pays africains et malgache (4), a discuté sur l'accord signé le 26 juillet 1968, créant une association entre la C.E.E. et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya. Dans sa résolution (5) adoptée à la fin des débats, le Parlement européen se félicite de la conclusion de cet accord qui renforce les liens existant entre l'Europe et l'Afrique, et affirme le caractère ouvert de la Communauté. Il exprime sa conviction que cet accord contribuera à une meilleure entente sur le plan régional africain et à une intégration croissante des économies africaines. Tout en approuvant le texte de l'accord et des dispositions qui lui sont annexées, il se réserve de se prononcer définitivement sur la mise en œuvre de l'article 28 de l'accord relatif aux relations qui pourraient avoir lieu entre les parlementaires des parties contractantes à l'issue des contacts qu'il convient de prendre avec les institutions parlementaires intéressées. Le Parlement souhaite que l'accord puisse entrer en vigueur à brève échéance et que dès à pré-

sent toutes dispositions soient prises pour qu'à l'échéance du 31 mai 1969 l'accord soit renouvelé pour la période qui sera fixée par la nouvelle convention d'association avec les États africains et malgache.

54. Au cours de sa session de mars 1969 (6), le Parlement européen a discuté un rapport (7), fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur les résultats de la mission effectuée du 17 au 20 janvier 1969 par une délégation du Parlement européen auprès de la Communauté est-africaine à Arusha. Il a voté une résolution (8) dans laquelle il invite les États membres de la C.E.E. à achever rapidement les procédures de ratification de l'accord d'association du 26 juillet 1968, et demande au Conseil d'engager les négociations relatives à son renouvellement pour une période coïncidant avec celle qui sera fixée pour la nouvelle convention d'association avec les États africains et malgache. Le Parlement souhaite que l'on parvienne à la création d'un organisme paritaire de contact interparlementaire qui aurait pour mission de se faire l'interprète des aspirations des populations et de discuter les principaux problèmes concernant les relations de l'Afrique de l'Est avec la Communauté.

5. *L'association avec la Turquie*

55. Au cours de sa séance du 2 juillet 1968 (9), le Parlement européen a discuté un rapport de sa commission de l'association avec la Turquie (10) sur les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie à l'issue de sa 5^e session. Le Parlement a adopté une résolution (11) sur ces recommandations. Il approuve et fait sien en principe le contenu des recommandations et appuie en particulier la demande de la commission parlementaire mixte au Conseil d'association, visant à la reconnaissance du droit d'interpellation des membres de cette commission sous la forme de questions écrites au Conseil. Le Parlement se réjouit du bon fonctionnement de l'association et de son développement et souhaite que les négociations sur le passage de la phase préparatoire à la phase transitoire de l'association commencent à la date prévue par l'accord d'Ankara et aboutissent rapidement. Il recommande notamment à la Commission et au Conseil de poursuivre leurs efforts en vue de coordonner les pratiques économiques de la Communauté et de

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 133 et s.

(2) Résolution du 28 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 18.

(3) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 94 et s.

(4) Doc. 136/68 : rapport Moro sur l'accord créant une association entre la C.E.E. et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, et document annexe (Doc. 117/68).

(5) Résolution du 1^{er} octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 25-26.

(6) Parlement européen - Débats, J.O. n° 112 (annexe), mars 1969, p. 5.

(7) Doc. 226/68 : rapport Bersani sur la mission effectuée du 17 au 20 janvier 1969 par une délégation du Parlement européen auprès de la Communauté de l'Afrique de l'Est à Arusha.

(8) Résolution du 10 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 4.

(9) Parlement européen - Débats, n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 62 et s.

(10) Doc. 87/68 : rapport Brunhes sur les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie à l'issue de sa 5^e session (doc. 21/68).

(11) Résolution du 2 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 24.

la Turquie, d'accélérer leurs travaux relatifs à une politique économique communautaire coordonnée vis-à-vis de tous les pays du bassin méditerranéen, d'intensifier leurs efforts en vue de favoriser l'accroissement et la diversification des exportations de la Turquie, d'examiner avec bienveillance les besoins d'industrialisation et d'équipement de la Turquie ainsi que des problèmes liés à l'émigration de ses travailleurs et de reprendre les études visant à faciliter aux travailleurs turcs de préférence aux travailleurs des pays tiers l'accès au marché communautaire.

56. Dans sa session de novembre 1968 (1), le Parlement européen a examiné un rapport de la commission de l'association avec la Turquie (2) sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, concernant le troisième rapport annuel du Conseil d'association. Il a adopté une résolution (3) dans laquelle il approuve et appuie les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie le 24 septembre 1968 et se félicite de ce que les objectifs de l'accord d'Ankara aient été réalisés dans une large mesure au cours des trois premières années de l'association et que les conditions nécessaires à des progrès ultérieurs aient été établies. Compte tenu des événements politiques survenus en Europe centrale dans le cours de l'été 1968, le Parlement européen souligne l'importance politique particulière de l'association C.E.E.-Turquie qui vient s'ajouter à l'importance qu'elle revêt sur le plan économique. Il considère que l'ouverture des négociations sur le passage de la première à la deuxième phase de l'accord d'Ankara a une portée décisive pour le développement ultérieur de l'association et souhaite que dans l'élaboration d'un protocole additionnel ayant pour but d'assurer la poursuite de l'association il soit tenu compte des exigences d'ordre économique et social de la Turquie, c'est-à-dire que l'on évite une confrontation trop brusque de l'économie turque avec les économies de la Communauté et que l'on prévienne l'application de mesures appropriées en faveur des secteurs économiques particulièrement sensibles. Le Parlement appuie l'idée d'une coopération entre les services responsables du programme de développement turc et de la politique économique à moyen terme de la Communauté. Il propose la participation de la Communauté aux études relatives à la création, en Turquie, de zones de développement industrielles et invite le Conseil d'association à entamer, en temps utile, tous les travaux en vue du renouvellement du protocole financier venant à expiration en 1969, afin d'assurer la continuité de la contribution financière de la Communauté. Il estime que les efforts doivent également être intensifiés du côté turc en vue d'améliorer les conditions dans

lesquelles et de supprimer les entraves encore existantes, tenant compte de l'importance que la migration des travailleurs turcs revêt pour la balance turque des paiements. Le Parlement estime nécessaire que le Conseil d'association examine les mesures qui devraient être mises en œuvre pour assurer une politique constructive et à long terme de l'emploi et de la promotion professionnelle des travailleurs turcs.

6. L'association avec les États africains et malgache

57. Le Parlement européen s'est penché à différentes reprises sur des questions relevant de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache. Dans sa séance du 2 juillet 1968 (4), le Parlement a examiné un rapport fait au nom de sa commission compétente sur le bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association C.E.E.-E.A.M.A. (5). Au terme des débats, le Parlement a adopté une résolution (6) dans laquelle il constate que la Commission chargée de la gestion du Fonds européen de développement a suivi les orientations générales de la coopération financière et technique définies d'un commun accord par tous les partenaires de l'association. Il souligne l'importance de la contribution financière que la Communauté a consacré depuis le début de l'association à la coopération avec les États associés. Il estime que les mécanismes de la coopération financière et technique mis en place par la convention de Yaoundé ont fonctionné de manière satisfaisante. Le Parlement se félicite des efforts déployés par la Commission pour que l'aide du Fonds soit de plus en plus orientée vers une politique de développement régional axé sur certains pôles de croissance et sur certains secteurs clés tels que la production agricole et qu'elle soit attribuée sans tenir compte des frontières des États associés, de façon à renforcer la solidarité et la coopération interafricaine. Il insiste sur l'importance de la formation des hommes et notamment de la formation technique et professionnelle des cadres ainsi que la formation des populations rurales. Il estime qu'une participation encore plus active des populations des pays bénéficiaires est indispensable à la réussite des projets économiques et sociaux financés par la Communauté. Le Parlement apprécie la contribution de la Banque européenne d'investissement au développement des E.A.M.A. et souhaite que pour la nouvelle période des possibilités plus larges de promouvoir les investissements lui soient données. Finalement, le Parlement affirme sa volonté de voir l'association continuer avec un nouveau Fonds européen de développement.

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 153 et s.

(2) Doc. 167/68 : rapport Hahn sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie concernant le 3^e rapport annuel du Conseil d'association (Doc. 20/68).

(3) Résolution du 28 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 26-27.

(4) Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 56 et s.

(5) Doc. 89/68 : rapport Metzger sur le bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association C.E.E.-E.A.M.A.

(6) Résolution du 2 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 23.

58. Au cours de sa séance du 2 octobre (1) sur la base d'un rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache (2), le Parlement a ouvert un débat sur le renouvellement de la convention de Yaoundé. En conclusion des débats, il a adopté une résolution (3) dans laquelle il marque sa volonté de voir l'association C.E.E.-E.A.M.A. continuer à l'échéance de la convention de Yaoundé sur les fondements mêmes et dans l'esprit de l'actuelle convention. Il regrette que la communication de la Commission au Conseil relative au problème de renouvellement de la convention de Yaoundé n'ait pas été suivie au niveau du Conseil de ministres de mesures concrètes. Il affirme que, malgré ses mérites, l'association ne saurait être la seule réponse de la C.E.E. aux préoccupations des pays en voie de développement, sa philosophie du développement impliquant une action beaucoup plus large vers l'ensemble des pays du tiers monde et notamment des plus favorisés d'entre eux. Il estime que la durée de la nouvelle convention devrait s'étendre sur sept ans afin de permettre aux États associés d'élaborer des plans de développement à plus long terme et d'éviter les inconvénients de nouvelles négociations trop rapprochées. Le Parlement estime que la Communauté devrait : établir dans un esprit plus ouvert le régime d'importation des produits agricoles homologues et concurrents des produits européens ; proroger le régime actuel d'importation en franchise de certains produits agricoles transformés et l'élargir au besoin à d'autres produits ; mettre tout en œuvre pour éliminer les disparités entre les États membres en ce qui concerne le régime d'importation des produits des États associés. Le Parlement européen estime que la nouvelle association ne devra pas être un obstacle à la mise en vigueur du système des préférences généralisées prévu par la Conférence mondiale sur le commerce (C.N.U.C.E.D.) à New Delhi pour les produits finis et semi-finis de tous les pays en voie de développement. Il fait siennes les propositions de la Commission des Communautés prévoyant l'octroi, dans certaines conditions, d'une aide en vue de pallier les conséquences d'une chute importante — en dessous du prix de référence — des prix de certains produits n'ayant pas fait l'objet d'accords mondiaux constituant pour un ou plusieurs États associés l'essentiel de leurs recettes d'exportation. Il réitère le vœu de voir atténuer les effets des taxes de consommation qui, dans certains États membres, frappent les produits d'exportation des pays en voie de développement dont les E.A.M.A. Il estime que le niveau de l'aide octroyée par l'intermédiaire du Fonds européen de développement doit être augmenté dans la mesure du possible — compte tenu de l'accroissement du coût des projets, de l'augmentation de la population des États associés et de la croissance du produit national brut des États membres — et atteindre une moyenne d'au moins 200 millions d'uni-

tés de compte par an. Le Parlement estime que la Banque européenne d'investissement devrait être dotée de possibilités plus larges afin de promouvoir davantage les investissements dans les États associés. Enfin, il insiste auprès du Conseil sur la nécessité de mener à terme les négociations de sorte que les ratifications nécessaires puissent intervenir dans les délais qui permettront la mise en vigueur de la nouvelle convention à la date du 1^{er} juin 1969.

59. Lors de sa session de mars 1968 (4), le Parlement européen a discuté un rapport (5) de sa commission compétente sur les résultats de la 5^e réunion de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E.-E.A.M.A. qui s'est tenue à Tananarive du 10 au 15 juillet 1968. Il a adopté une résolution (6) dans laquelle il se félicite du bilan d'activité largement positif de l'association au cours des quatre dernières années. Il invite le Conseil et la Commission des Communautés à tenir le plus grand compte des recommandations formulées par la Conférence parlementaire dans sa résolution du 15 janvier 1969 et réitère sa volonté de voir l'association se poursuivre dans le même esprit et avec les mêmes objectifs. Il souhaite que la Communauté adapte les modalités de ses interventions aux nécessités actuelles.

60. Dans sa séance du 18 juin 1968 (7), le Parlement européen a donné son approbation (8) à quatre propositions de la Commission concernant le régime relatif au régime applicable à différents produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., sur rapports de sa commission compétente (9).

De même, dans sa séance du 28 novembre 1968 (10) le Parlement européen, sur rapport de la commission compétente (11), a adopté une résolution (12) favorable à une proposition de règlement concernant les féculés importées des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.

(1) Parlement européen - Débats, *J.O.* n° 112 (annexe), mars 1969, p. 9.

(2) Doc. 228/68 : rapport Vals sur les résultats de la 5^e réunion de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E.-E.A.M.A.

(3) Résolution du 10 mars 1969, *J.O.* n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 5.

(4) Parlement européen - Débats, *J.O.* n° 104 (annexe), juin 1968, p. 8 à 10.

(5) Résolution du 18 juin 1968, *J.O.* n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 4-6.

(6) Doc. 62/68 : rapport Briot sur le règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.

Doc. 63/68 : rapport Briot sur le règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.

Doc. 64/68 : rapport Briot sur le règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

Doc. 65/68 : rapport Briot sur le règlement prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

(7) Parlement européen - Débats, *J.O.* n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 153.

(8) Doc. 165/68 : rapport Carcassonne sur le règlement modifiant le règlement n° 800/68/CEE en ce qui concerne la désignation tarifaire des féculés importés des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

(9) Résolution du 28 novembre 1968, *J.O.* n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 25.

(1) Parlement européen - Débats, *J.O.* n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 111 et s.

(2) Doc. 137-68 : rapport Thorn sur le renouvellement de la convention de Yaoundé

(3) Résolution du 2 octobre 1968, *J.O.* n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 28-29.

7. Accord d'association entre la C.E.E. et le Nigeria

61. Dans la séance du 2 octobre 1968⁽¹⁾, vint en discussion une question orale sans débat (n° 12/68) de M. Dehousse à la Commission des Communautés européennes sur les ratifications de l'accord d'association projeté entre la C.E.E. et le Nigeria. L'auteur de la question demandait notamment si devant les exactions du gouvernement dit fédéral du Nigeria envers le Biafra, la Commission n'estimait pas que la procédure devrait être bloquée et l'accord tenu en suspens au moins jusqu'à nouvel ordre. Dans sa réponse, M. Rochereau, membre de la Commission, a déclaré que la France et le Luxembourg n'avaient pas encore procédé à la ratification et que les États membres ayant ratifié n'avaient pas encore déposé leurs instruments de ratification.

8. Règlements en vue de l'harmonisation des législations douanières

62. Avant l'échéance du 1^{er} juillet 1968, le Parlement européen a examiné plusieurs propositions de la Commission concernant des règlements relatifs à la législation douanière. Dans sa séance du 17 mai 1968⁽²⁾, sur rapport de sa commission des relations économiques extérieures⁽³⁾, le Parlement européen a adopté une résolution⁽⁴⁾ portant avis favorable, sous réserve de certaines propositions de modification, sur un règlement et trois directives concernant la législation douanière.

Au cours de sa session de juin 1968⁽⁵⁾, le Parlement a, de la même façon, adopté une résolution portant avis sur deux propositions de directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives relatives au régime du trafic de perfectionnement actif et au régime des zones franches⁽⁶⁾.

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 108 et s.

(2) Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 162 et s.

(3) Doc. 34/68 : rapport Bading sur
— un règlement concernant la valeur en douane des marchandises,
— une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives
a) Aux contrôles douaniers à exercer sur les marchandises arrivant dans le territoire douanier de la Communauté,
b) Au régime du dépôt provisoire de ces marchandises (doc. 161/67);
— une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles (doc. 160/67);
— une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux régimes des entrepôts douaniers (doc. 159/67).

(4) Résolution du 17 mai 1968, J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 34 à 48.

(5) Parlement européen - Débats, J.O. n° 104 (annexe), juin 1968, p. 15 et s.

(6) Doc. 68/68 : rapport Bading sur
— une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du trafic de perfectionnement actif (doc. 16/68);
— une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives au régime des zones franches (doc. 18/68).

Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 12-25.

Lors de la même session et sur proposition de sa commission compétente⁽⁷⁾, le Parlement a donné un avis favorable⁽⁸⁾ sur une proposition de la Commission relative à un règlement concernant la définition du territoire douanier de la Communauté.

CHAPITRE III

Contrôle de l'activité des Communautés

Premier rapport général de la Commission des Communautés

63. Lors de sa séance du 3 juillet 1968⁽⁹⁾, le Parlement européen a procédé à l'examen d'un rapport⁽¹⁰⁾, fait au nom du comité de rédaction institué par la résolution du 12 mars 1968, sur le premier rapport général de la Commission des Communautés européennes sur l'activité des Communautés en 1967. A l'issue des débats, le Parlement adopta la résolution présentée par son rapporteur général⁽¹¹⁾. Le Parlement européen constate que des progrès substantiels ont pu être réalisés dans des domaines importants de l'unification économique, notamment grâce aux décisions relatives au parachèvement de l'union douanière à la date du 1^{er} juillet 1968, à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, à la réalisation du marché commun agricole pour différents produits agricoles, à la politique économique à moyen terme et grâce à l'efficacité de la représentation de la Communauté dans les négociations Kennedy. Il note toutefois que les divergences de vues au sujet de l'élargissement des Communautés ont compromis l'essor des Communautés et risquent de l'entraver encore à l'avenir. Il réaffirme sa conviction que les Communautés doivent rester ouvertes à l'adhésion de tous les pays européens démocratiques qui souscrivent aux traités par lesquels ils ont été institués ainsi qu'aux décisions qui ont été prises jusqu'à présent par les institutions communautaires et qui s'assignent également pour objectif l'unification politique de l'Europe. Il invite la Commission et le Conseil à poursuivre résolument l'édification interne de la Communauté en dépit de ces divergences de vues.

64. Le Parlement européen réclame la réalisation, au cours des prochaines années, de l'union économique et estime que la Communauté doit poursuivre avant tout les objectifs suivants :

(7) Doc. 83/68 : rapport Kriedemann sur la définition du territoire douanier de la Communauté.

(8) Résolution du 19 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 39-40.

(9) Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 103 et s.

(10) Doc. 58/68 : rapport Lückner sur le premier rapport général des Commissions des Communautés européennes sur l'activité des Communautés.

(11) Résolution du 3 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 29 juillet 1968, p. 37 à 39.

- après la suppression des frontières douanières, éliminer également les frontières fiscales et administratives ainsi que les contrôles aux frontières,
- réaliser complètement la liberté d'établissement et la liberté de prestation des services,
- créer un marché européen des capitaux,
- établir fermement les bases d'une politique économique commune,
- définir une attitude commune à l'égard des questions monétaires internationales et édifier une union monétaire,
- encourager les formes de coopération répondant aux nécessités économiques et les concentrations d'entreprises européennes, tout en veillant à assurer une concurrence effective,
- améliorer, notamment en créant en droit une société commerciale européenne, les conditions du développement industriel,
- mettre en œuvre une politique régionale d'inspiration communautaire,
- veiller à ce que les consommateurs tirent pleinement avantage de la réalisation du Marché commun.

65. Le Parlement européen se réjouit des progrès réalisés dans la consolidation de l'ordre juridique européen et insiste sur le rôle fondamental de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'application et d'interprétation du droit communautaire. Il souligne la nécessité d'agir plus efficacement sur l'orientation de la production agricole dans le sens souhaitable et réclame la coordination des mesures de politique des prix agricoles, de politique structurelle, de politique sociale ainsi que de promotion professionnelle. Il se réjouit de la décision du Conseil relative à un programme de travail à mettre en œuvre dans le domaine de la politique des transports mais souligne la nécessité de prendre d'autres mesures en ce qui concerne la réglementation des capacités et l'harmonisation des conditions de concurrence. Le Parlement invite instamment le Conseil à mettre fin à la stagnation dans le domaine de la politique énergétique commune. Il regrette que les travaux d'élaboration d'une politique commune de recherche et de technologie n'aient pas été poussés activement et demande qu'une décision positive soit prise à bref délai quant au rôle futur d'Euratom. Le Parlement estime que la Communauté doit examiner les possibilités de construire une usine de séparation des isotopes de façon à assumer à long terme son approvisionnement en uranium enrichi.

66. Dans sa résolution, le Parlement constate encore qu'en dépit des efforts de la Commission, le retard existant dans le domaine de la politique sociale n'a pas encore pu être comblé et invite la Commission et le Conseil à réaliser des progrès, notamment en matière de formation professionnelle, de

placement, de réadaptation professionnelle et de reconversion du Fonds social européen, d'harmonisation sociale, d'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et des travailleurs féminins, ainsi que de sécurité du travailleur et de protection sanitaire. Il demande que soit poursuivie la politique sociale de la C.E.C.A. dans les domaines de la réadaptation des travailleurs, de la reconversion industrielle et de la construction d'habitations ouvrières.

Le Parlement se félicite de l'adoption de dispositions communautaires relatives aux pratiques de dumping et d'harmonisation des législations douanières mais estime que le Conseil devra accélérer son rythme de travail pour définir l'ensemble de la politique commerciale commune, y compris les relations avec les pays à commerce d'État. Le Parlement exprime sa satisfaction de ce que la Communauté se soit déclarée disposée à aider les États-Unis d'Amérique à réduire le déficit de leur balance des paiements en hâtant unilatéralement la mise en application des réductions tarifaires décidées dans le cadre du G.A.T.T. Il invite cependant les exécutifs à s'élever vigoureusement contre les tendances protectionnistes qui se manifestent aux États-Unis mais, par ailleurs, prend acte avec satisfaction de la présentation au Congrès, par le président des États-Unis, du Trade Expansion Act 1968.

67. Le Parlement européen se déclare satisfait de l'évolution de l'association avec la Turquie et de l'association avec les pays africains et malgache. Il souhaite néanmoins des politiques plus actives du point de vue commercial, financier et social. Le Parlement approuve la politique de la Communauté à l'égard du gouvernement actuel de la Grèce et s'attend qu'un régime démocratique et un système d'État de droit seront rétablis à bref délai en Grèce, ce qui permettra la poursuite de l'association. Il estime qu'il est indispensable de définir une politique d'ensemble de la Communauté vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen et souligne la nécessité de mener à bonne fin, indépendamment des négociations d'adhésion, les négociations avec les pays d'Europe qui n'ont pas sollicité leur admission. Pour ce qui est de l'organisation future des relations avec d'autres États africains, notamment avec le Nigeria et les pays d'Afrique orientale, le Parlement recommande la conclusion d'un accord cadre qui puisse être complété par des protocoles particuliers concernant chacun des pays intéressés. Le Parlement européen souligne à nouveau sa responsabilité particulière vis-à-vis des pays en voie de développement en raison de sa puissance économique et de son rôle sur le plan du commerce mondial et réclame une action coordonnée de la Communauté tendant à assurer une modernisation plus poussée de l'économie des pays en voie de développement, l'harmonisation des possibilités d'exportation de ces pays et des conditions présidant à leurs relations commerciales ainsi que la poursuite et l'extension de l'aide alimentaire.

68. Finalement, le Parlement européen affirme sa conviction que ce n'est qu'en se constituant en enti-

té fédérale économique et politique, au besoin en procédant par étapes, que les peuples de la Communauté pourront aujourd'hui et demain s'affirmer dans la paix, la liberté, la sécurité, l'indépendance et la prospérité. En conséquence, il s'oppose avec vigueur à toute tentative d'affaiblissement de la structure institutionnelle de la Communauté et invite notamment la Commission à veiller à la sauvegarde de ses pouvoirs et de son indépendance. Il rappelle ses demandes et propositions antérieures relatives à une réforme profonde de la constitution communautaire, impliquant notamment le renforcement des pouvoirs du Parlement européen et de son élection au suffrage universel direct.

CHAPITRE IV

L'activité des Communautés dans le domaine économique et social

1. La réalisation de l'union économique

69. Lors de sa session de novembre 1968, le Parlement a ouvert un débat sur le projet de second programme de politique économique à moyen terme présenté par la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾, sur la base d'un rapport de sa commission économique ⁽²⁾. Le Parlement a adopté une résolution ⁽³⁾ portant avis sur ce projet de second programme. Au sujet de la présentation du programme, le Parlement européen souligne que le second programme ne porte que sur les années 1965 à 1970, c'est-à-dire sur une période presque révolue, et souhaite que le troisième programme soit présenté suffisamment tôt pour servir effectivement à l'orientation de l'économie. Il insiste pour que le prochain programme contienne un tableau synoptique des besoins financiers des différents Fonds de la Communauté, portant sur plusieurs années, de sorte que les États membres aient une vue d'ensemble plus profonde des obligations financières qui leur incombent.

70. Au sujet des orientations établies, le Parlement accepte les propositions visant à créer des entreprises plus grandes et plus rentables dans la Communauté. Il demande une harmonisation plus poussée des législations dans le domaine fiscal et concurrentiel ainsi qu'en matière de brevets et de licences et la création d'une société commerciale européenne. Il estime qu'il convient de trouver d'urgence une solution au problème d'une représentation adéquate des travailleurs au sein des entreprises. Il attire l'attention tout particulièrement sur des pro-

positions visant à l'amélioration des structures agricoles et des revenus des agriculteurs. Il demande qu'un programme social soit mis au point pour les travailleurs obligés de quitter leur emploi et d'apprendre un nouveau métier et que de nouvelles dispositions soient élaborées pour le Fonds social européen. Dans le domaine des sciences et de la recherche, le Parlement souhaite que le groupe de travail Maréchal reprenne son activité et présente un programme de coopération. Il approuve la création des centres européens de documentation. En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des années d'études et des diplômes, il recommande un règlement rapide. Constatant que les investisseurs des pays tiers ont profité des ressources considérables disponibles sur le marché européen des capitaux, plus que les investisseurs de la Communauté, le Parlement estime nécessaire la création d'un marché communautaire des capitaux en procédant à l'observation exacte de l'évolution des investissements étrangers. Il regrette à ce sujet que le Conseil n'ait toujours pas approuvé la troisième directive relative à la suppression des entraves au libre fonctionnement du marché des capitaux.

71. Le Parlement reconnaît la nécessité d'une action concertée entre gouvernements, syndicats et employeurs dans le domaine de la politique des revenus. Il espère que le troisième programme comportera des propositions plus précises quant à la définition du rôle de la productivité et du régime fiscal réservé aux conjoints ainsi qu'à l'application effective de l'article 119 du traité instituant la C.E.E. Le Parlement rappelle que des prévisions portant sur une période de plus de cinq ans sont indispensables pour la politique de l'emploi et la formation professionnelle et exige que soit réalisée une organisation commune du marché du travail des six États membres. Le Parlement est d'avis que la Commission devrait présenter des propositions cadre pour un système de sécurité sociale. Il estime qu'il est souhaitable de promouvoir la formation du patrimoine en faisant participer de larges couches de la population aux bénéficiaires des entreprises et à la construction du patrimoine public.

72. En sa séance du 19 juin ⁽⁴⁾, le Parlement a examiné un rapport de sa commission économique ⁽⁵⁾ et donné son avis ⁽⁶⁾ sur une proposition de règlement concernant le transit communautaire. Il approuve les objectifs généraux visés par la Commission en vue d'alléger les dispositions relatives au transit communautaire mais préconise une période transitoire plus longue pendant laquelle les services douaniers pourraient s'adapter aux modifications que le règlement vise à apporter dans la localisation des points de dédouanement des marchandises.

⁽¹⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 82 et s. et 122 et s.

⁽²⁾ Doc. 155/68 : rapport de M^{me} Elsner sur le projet de second programme de politique économique à moyen terme présenté par la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 19/68).

⁽³⁾ Résolution du 28 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 15 à 17.

⁽⁴⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 104 (annexe), juin 1968, p. 44 et s.

⁽⁵⁾ Doc. 69/68 : rapport Illerhaus sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 17/68) relative à un règlement sur le transit communautaire.

⁽⁶⁾ Résolution du 19 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 68, p. 35.

73. Au cours de sa séance du 2 juillet 1968⁽¹⁾, le Parlement a repris l'examen des problèmes relatifs à l'industrie sidérurgique de la Communauté au sujet desquels un rapport⁽²⁾ avait été présenté lors de la séance du 15 mai 1968. En conclusion des débats une résolution⁽³⁾ a été adoptée dans laquelle le Parlement exprime l'opinion selon laquelle les difficultés actuelles que connaît l'industrie sidérurgique ne sont pas dues à des capacités excédentaires mais à l'anarchie qui règne dans le domaine des prix et au défaut de concertation quant aux investissements. Il estime souhaitable que s'installe, en matière de production, une discipline générale, premier élément d'une politique industrielle communautaire. Il considère qu'il appartient à l'exécutif d'appliquer une politique sidérurgique communautaire, tendant notamment à éviter la surenchère dans l'octroi de subventions illicites à la charge des trésoreries nationales, à éviter la création d'excédents structurels de capacité et de veiller à ce que la rationalisation des entreprises dans le sens de l'accroissement de leur dimension s'opère harmonieusement et dans un cadre de politique régionale et sociale.

74. M. Metzger, ayant présenté, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution⁽⁴⁾ relative au renforcement de la position du consommateur dans le marché commun, le Parlement européen a fait établir un rapport⁽⁵⁾ sur ce sujet par sa commission compétente. Au cours de sa session de janvier 1969, il a adopté une résolution⁽⁶⁾ dans laquelle il invite la Commission à intensifier son étude des effets du marché commun pour le consommateur et à diffuser largement le résultat de ses études. Il invite les gouvernements des États membres à inclure dans les listes, en vue de la nomination des membres du Comité économique et social, des représentants des consommateurs et estime souhaitable que le traité sur la fusion des Communautés attribue expressément au consommateur dans le Comité économique et social une place qui soit à la mesure de son importance dans la vie économique. Il invite la Commission à intensifier, en coopération avec les organisations de consommateurs, toutes activités inspirées des intérêts des consommateurs.

75. Au cours de sa session d'octobre⁽⁷⁾, le Parlement européen, sur la base d'un rapport de sa commission économique⁽⁸⁾, a adopté une résolution

portant avis sur la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal⁽⁹⁾.

Le même jour, le Parlement européen, sur base d'un rapport de la commission compétente⁽¹⁰⁾, a adopté une résolution portant avis sur la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux⁽¹¹⁾.

Au cours de sa session de janvier 1969⁽¹²⁾, sur la base d'un rapport de sa commission économique⁽¹³⁾, le Parlement a adopté une résolution portant avis sur une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs⁽¹⁴⁾.

76. A plusieurs reprises, le Parlement européen a été appelé à donner son avis sur des directives concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

Ainsi, lors de la session de juillet 1968⁽¹⁵⁾, sur la base d'un rapport de sa commission juridique⁽¹⁶⁾, le Parlement a adopté une résolution⁽¹⁷⁾ portant avis sur les propositions de directive concernant les activités non salariées de l'architecte et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

De même, sur proposition de la commission juridique⁽¹⁸⁾, le Parlement a voté une résolution portant avis sur une directive concernant les activités de la presse⁽¹⁹⁾.

(1) Parlement européen - J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 29.

(2) Doc. 12/68 : rapport Oele sur les problèmes relatifs à l'industrie sidérurgique de la Communauté.

(3) Résolution du 2 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 15-16.

(4) Doc. 95/68.

(5) Doc. 189/68 : rapport Boersma sur la proposition de résolution présentée au nom du groupe socialiste par M. Metzger relative au renforcement de la position du consommateur dans le marché commun.

(6) Résolution du 21 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 4.

(7) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 160.

(8) Doc. 118/68 : rapport De Winter sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal.

(9) Résolution du 3 octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 35-36.

(10) Doc. 119/68 : rapport Apel sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage de bateaux.

(11) Résolution du 3 octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre, p. 36.

(12) Parlement européen - Débats, J.O. n° 110 (annexe), janvier 1969, p. 104 et s.

(13) Doc. 188/68 : rapport Hougardy sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs.

(14) Résolution du 24 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 25 à 28.

(15) Parlement européen - Débats, n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 9.

(16) Doc. 24/68 : rapport Boertien sur les propositions de la Commission au Conseil (doc. 65/67) relatives à des directives — concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte, — visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte, — visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte.

(17) Résolution du 1^{er} juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 3 à 9.

(18) Doc. 53/68 : rapport Dehousse sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 59/64) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse.

(19) Résolution du 2 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 10 à 14.

Au cours de sa séance du 22 janvier 1969⁽¹⁾, le Parlement européen a adopté une résolution portant avis sur une directive relative à certaines activités non salariées de transformation⁽²⁾ sur la base d'un rapport de sa commission juridique⁽³⁾.

77. En sa séance du 14 mai 1968⁽⁴⁾, le Parlement a examiné la question orale (n° 3/68) avec débat de la commission juridique au Conseil des Communautés européennes sur les projets de société commerciale européenne, de convention européenne des brevets et de convention européenne des marques de fabrique. Faisant suite à la demande du président en exercice du Conseil, le Parlement a reporté cette question à une session ultérieure.

2. Politique agricole commune

78. Au cours de la période de référence, le Parlement européen a été consulté sur de nombreuses propositions de règlement de la Commission concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Lors de sa session de mai 1968⁽⁵⁾, le Parlement européen a donné son avis sur une proposition de la Commission concernant une directive sur la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes d'aide⁽⁶⁾.

Le Parlement a encore adopté des résolutions concernant des propositions de règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du riz, du sucre ; d'un règlement concernant l'importation de céréales fourragères en Italie, d'un règlement concernant les produits de la mouture des céréales panifiables ; d'un règlement concernant l'organisation commune des marchés des fruits et légumes ; de deux directives concernant des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et d'animaux des espèces bovine et porcine ; d'un règlement concernant l'organisation

commune des marchés pour certains produits de l'annexe 2 du traité⁽⁷⁾.

79. Lors de la session de juin 1968⁽⁸⁾, le Parlement européen, sur la base de rapports de sa commission de l'agriculture, a adopté une série de résolutions portant avis sur des propositions de règlements de la Commission. Le Parlement a ainsi adopté une résolution sur un règlement concernant des dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune⁽⁹⁾, une résolution sur un règlement relatif au prix de seuil pour le sucre 1968-69⁽¹⁰⁾, une résolution sur un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽¹¹⁾, une résolution sur un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 149 à 161.

Doc. 51/68 : rapport Bading sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 23/68) concernant un règlement portant modification des règlements n°s 136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE et 1009/67/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du riz et du sucre. Doc. 35/68 : rapport Carboni sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 207/67) relative à un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne l'ajustement de la restitution préfixée et les mesures spéciales prévues pour l'Italie.

Doc. 36/68 : rapport Carboni sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 5/68) concernant un règlement relatif au financement par le F.E.O.G.A. des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation de céréales fourragères.

Doc. 32/68 : rapport Briot sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 75/67) relative à un règlement concernant l'assainissement du marché des produits résultant de la mouture des céréales panifiables.

Doc. 37/68 : rapport Mauk sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 172/67) relative à un règlement modifiant l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Doc. 27/68 : rapport de M^{lle} Lulling sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 6/68) concernant

— une directive modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches,

— une directive modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

Doc. 33/68 : rapport Lefèbre sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 4/68) relative à un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité.

Résolution du 16 mai 1968, J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 17 à 33.

(5) Parlement européen - Débats, J.O. n° 104 (annexe), juin 1968, p. 10 et s.

(6) Doc. 61/68 : rapport Viedeling sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 22/68) relative à un règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune. Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 7.

(10) Doc. 59/68 : rapport Klinker sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 46/68) concernant un règlement relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969. Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 7-8.

(11) Doc. 66/68 : rapport Lefèbre sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 4/68) relative à un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité.

Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 8 à 11.

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 110 (annexe), janvier 1969, p. 68.

(2) Résolution du 22 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 12.

(3) Doc. 173/68 : rapport Boertien sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 107/68) relative à une directive portant modification de la directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat).

(4) Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 86 et s.

(5) Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 144 et s.

(6) Doc. 23/68 : rapport Bersani sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 183/66) sur une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide. Résolution du 15 mai 1968, J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 15-16.

secteur du sucre ⁽¹⁾, une résolution sur un règlement concernant l'organisation commune des marchés de produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾, une résolution sur un règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, une résolution sur un règlement concernant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu ⁽⁴⁾ et une résolution sur un règlement concernant les produits laitiers ⁽⁵⁾.

80. Au cours de sa session de juillet, la commission de l'agriculture du Parlement européen avait adressé une question orale (n° 11/68) avec débat à la Commission des Communautés européennes sur la situation du marché de la pomme de terre ⁽⁶⁾.

Au cours de la même session, le Parlement européen a adopté une résolution sur une proposition de règlement concernant la fabrication et la commercialisation du beurre ⁽⁷⁾.

Sur la base d'un rapport de sa commission des finances et des budgets ⁽⁸⁾, le Parlement a approuvé une proposition de règlement relatif aux acomptes du F.E.O.G.A. ⁽⁹⁾.

Sur proposition de sa commission de l'agriculture ⁽¹⁰⁾, le Parlement a approuvé une proposition de

règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes ⁽¹¹⁾.

81. Au cours de la séance du 2 octobre ⁽¹²⁾, le Parlement, sur proposition de sa commission de l'agriculture ⁽¹³⁾, a adopté une résolution portant avis sur des directives concernant des semences et des plants ⁽¹⁴⁾.

Le 3 octobre, le Parlement européen a adopté des résolutions portant avis favorable sur un règlement concernant des mesures spéciales pour l'Italie dans le secteur des céréales ⁽¹⁵⁾, un règlement concernant l'organisation des marchés des matières grasses ⁽¹⁶⁾ et un règlement concernant l'organisation du marché du riz ⁽¹⁷⁾.

82. Le 24 octobre, le Parlement européen a repris une discussion interrompue le 2 octobre sur les propositions de la Commission relatives à l'établissement d'une politique commune dans le secteur de la pêche ⁽¹⁸⁾. Sur la base d'un rapport de sa commission de l'agriculture ⁽¹⁹⁾, il a adopté plusieurs ré-

(1) Doc. 60/68 : rapport Rossi fait au nom de la commission des finances et des budgets sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 41/68) concernant un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre. Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 25-26. Cette résolution souligne les aspects budgétaires et institutionnels de la question et sera analysée à ce titre au paragraphe 66.

(2) Doc. 67/68 : rapport Mauk sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 14/68) relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 26-27.

(3) Doc. 77/68 : rapport Bading sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 70/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 40.

(4) Doc. 75/68 : rapport Richarts sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 71/68) relative à un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968. Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 40-42.

(5) Doc. 84/68 : rapport Brouwer sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 74/68) relative à un règlement portant fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana-Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968-1969. Résolution du 18 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 44-45.

(6) Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 165-166.

(7) Doc. 99/68 : rapport Dulin sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 80/68) relative à un règlement concernant la fabrication et la mise dans le commerce du beurre. Résolution du 4 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 62-66.

(8) Doc. 101/68 : rapport Westerterp sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 79/68) concernant un règlement relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1967-1968.

(9) Résolution du 5 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 67.

(10) Doc. 98/68 : rapport Mauk sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 90/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

(11) Résolution du 5 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 68.

(12) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 156.

(13) Doc. 134/68 : rapport Kriedemann sur les propositions de la Commission des Communautés européennes (doc. 94/68) relatives à des directives

- 1) concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres,
- 2) concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles,
- 3) concernant la commercialisation des semences de légumes,
- 4) modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales,
- 5) modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves,
- 6) modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
- 7) modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères.

(14) Résolution du 2 octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 29 à 34.

(15) Doc. 140/68 : rapport Klinker sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 126/68) relative à un règlement portant nouvelle modification du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie. Résolution du 3 octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 45-46.

(16) Doc. 141/68 : rapport Richarts sur la proposition de la Commission des Communautés européennes (doc. 123/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. Résolution du 3 octobre 1968, J.O. n° 108 du 19 octobre 1968, p. 46.

(17) Doc. 142/68 : rapport Carboni sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 128/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du coeffectif s'appliquant à la restitution. Résolution du 3 octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 47.

(18) Parlement européen - Débats, J.O. n° 107 (annexe), octobre 1968, p. 3 à 35, et J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 152-156.

(19) Doc. 133/68 : rapport Kriedemann sur les propositions de la Commission des Communautés européennes (doc. 78/68) relatives à

- un règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche,
- un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche,
- un règlement portant suspension des droits du tarif douanier commun applicable à certains poissons des positions 03.01 et 03.02.

solutions⁽¹⁾ portant avis sur des règlements établissant une politique commune des structures de la pêche, et portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

Le Parlement constate qu'on dispose plus que d'un an pour mettre ces règlements en application, ce qui pose des problèmes considérables aux milieux économiques et aux services administratifs nationaux et communautaires. Il attend du Conseil qu'il prenne une décision à bref délai, de façon à atténuer ces difficultés.

Par ailleurs le Parlement attire l'attention de la Commission sur la nécessité de régler les rapports entre la Communauté et les pays associés en ce qui concerne les problèmes de la pêche. Il souligne aussi que les mesures de restructuration devront s'accompagner de mesures sociales tendant à garantir pour l'avenir le niveau général de l'emploi et le niveau de vie dans les régions touchées par la restructuration.

Le 25 octobre, le Parlement européen a voté une résolution sur le règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu⁽²⁾ et une résolution portant avis sur une proposition de règlement concernant les prix de l'huile d'olive⁽³⁾. Sur la base d'un rapport de la commission de l'agriculture, le Parlement a donné son avis sur un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969⁽⁴⁾.

83. Lors de sa session de novembre 1968⁽⁵⁾, le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions en matière de politique agricole : une première sur un règlement concernant l'organisation commune des marchés du sucre⁽⁶⁾, une deuxième relative à une directive concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽⁷⁾ dans laquelle il rappelle son avis antérieur sur la création d'un comité permanent des ali-

ments des animaux et une troisième résolution sur une directive concernant les matériels forestiers de reproduction⁽⁸⁾.

84. Au cours de la séance du 13 décembre 1968⁽⁹⁾, sur rapport de sa commission de l'agriculture, le Parlement européen a émis un avis favorable sur une proposition de règlement du Conseil relative au prix du beurre appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais⁽¹⁰⁾.

85. Au cours de sa session de janvier 1969⁽¹¹⁾, le Parlement européen a approuvé, sur rapport de sa commission de l'agriculture, plusieurs propositions de la Commission en matière agricole. Il a voté des résolutions sur un règlement concernant l'organisation commune du marché du sucre⁽¹²⁾, sur un règlement concernant l'article 20, paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif au F.E.O.G.A.⁽¹³⁾ et un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes⁽¹⁴⁾.

86. Lors de sa session des 20/21 février 1968⁽¹⁵⁾, le Parlement européen a discuté sur des règlements concernant la fixation des prix de certains produits agricoles sur la base d'un rapport de la commission de l'agriculture⁽¹⁶⁾. Le Parlement européen a voté une résolution⁽¹⁷⁾ dans laquelle il rejette les propositions de la Commission concernant la fixation des prix des céréales, du riz, des graines oléagineuses et du sucre pour la campagne 1969-1970 et propose de

(1) Avis général et avis sur chacune des propositions de règlement du 24 octobre 1968, *J.O.* n° C 116 du 8 novembre 1968, p. 3 à 20.

(2) Doc. 148/68 : rapport Richartz sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 145/68) concernant un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969. Résolution du 25 octobre 1968, *J.O.* n° C 116 du 8 novembre 1968, p. 21-22.

(3) Doc. 149/68 : rapport Richartz sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 146/68) relative à un règlement fixant pour la campagne de commercialisation 1968-69 les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive. Résolution du 25 octobre 1968, *J.O.* n° C 116 du 8 novembre 1968, p. 22-23.

(4) Doc. 151/68 : rapport Vredeling sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 147/68) concernant un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969. Résolution du 25 octobre 1968, *J.O.* n° C 116 du 8 novembre 1968, p. 24-25.

(5) Parlement européen - Débats, *J.O.* n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 131 et s.

(6) Doc. 161/68 : rapport Kliinker sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 154/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Résolution du 28 novembre 1968, *J.O.* n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 18.

(7) Doc. 164/68 : rapport Brouwer sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 118/67) relative à une directive concernant les additifs dans l'alimentation des animaux. Résolution du 28 novembre 1968, *J.O.* n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 19 à 24.

(8) Doc. 162/68 : rapport Briot sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 153/68) relative à une directive modifiant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Résolution du 28 novembre 1968, *J.O.* n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 24 à 25.

(9) Parlement européen - Débats, *J.O.* n° 109 (annexe), décembre 1968, p. 29.

(10) Doc. 177/68 : rapport Kriedemann sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 176/68) relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais. Résolution du 13 décembre 1968, *J.O.* n° C 138 du 21 décembre 1968, p. 5.

(11) Parlement européen - Débats, *J.O.* n° 110 (annexe), janvier 1969, p. 91 et s.

(12) Doc. 187/68 : rapport Richartz sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil portant modification de la proposition de la Commission relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Résolution du 23 janvier 1969, *J.O.* n° C 17 du 12 février 1969, p. 17.

(13) Doc. 190/68 : rapport Vredeling sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 180/68) relative à un règlement portant prorogation, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20, paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Résolution du 23 janvier 1969, *J.O.* n° C 17 du 12 février 1969, p. 18.

(14) Doc. 201/68 : rapport Mauk sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 193/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté. Résolution du 23 janvier 1969, *J.O.* n° C 17 du 12 février 1969, p. 23 à 25.

(15) Parlement européen - Débats, *J.O.* n° 111 (annexe), février 1969, p. 4.

(16) Doc. 209/68 : rapport intérimaire Lücker sur des propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 198/68, partie E) concernant la fixation des prix de certains produits agricoles pour la campagne 1969-1970.

(17) Résolution du 21 février 1969, *J.O.* n° C 29 du 6 mars 1969, p. 6.

proroger d'un an pour ces produits, les régimes de prix valables pour la campagne 1968-1969. Il se prononce en outre en faveur du maintien proposé par la Commission du prix indicatif du lait et se réserve de prendre position sur l'orientation de la politique future des prix agricoles laquelle étudiera le mémorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté européenne.

87. Au cours de sa session de mars (1), le Parlement européen a examiné un deuxième rapport intérimaire (2) sur les propositions de la Commission relatives à plusieurs règlements concernant la fixation des prix de certains produits agricoles et concernant des mesures à moyen terme pour différents marchés agricoles. Dans sa résolution (3), le Parlement préconise un système de subventions permettant d'accroître l'écoulement du beurre par une réduction de son prix à la consommation. Les dépenses afférentes à cette subvention devraient être financées sur les prévisions budgétaires requises pour l'octroi des aides au lait écrémé et à la poudre de lait écrémé prévues dans la proposition de la Commission (4). Le Parlement est d'avis qu'une révision du système de la politique communautaire dans le secteur du lait s'impose. Il est, en principe, favorable à l'octroi de primes pour les années 1969-1970 aux exploitants qui renoncent, volontairement, complètement et définitivement à l'élevage de vaches laitières et/ou qui s'engagent à orienter convenablement leurs productions, notamment vers la viande bovine. Il propose de porter, à partir du 1^{er} avril 1969, les prix d'orientation pour les veaux à 94,5 unités de compte et pour les gros bovins à 70 unités de compte par 100 kilogrammes de poids vif. Il approuve en principe, les propositions visant à réaliser une meilleure stabilisation du marché international des matières grasses en recherchant activement la conclusion d'un accord mondial et invite la Commission à poursuivre ses efforts tendant à faire inclure notamment les produits laitiers dans les programmes d'aide alimentaire multilatéraux et mondiaux.

Lors de sa séance du 14 mars (5), le Parlement, sur proposition de sa commission compétente (6), adopta une résolution (7) sur un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section « garantie ». Il rap-

pelle ses résolutions des 5 juillet et 25 octobre 1968 et du 23 janvier 1969 ayant le même objet et regrette de devoir constater que les délais prévus par les règlements nos 17 de 1964 et 741 de 1967 n'ont pu être respectés. Il attire l'attention sur les conséquences dommageables qui peuvent en résulter pour ceux dont les intérêts sont en cause.

Au cours de la même séance le Parlement européen a donné son avis sur une proposition de règlement fixant les qualités types de certaines céréales (8) et sur une proposition de règlement concernant l'organisation commune des marchés de céréales (9).

88. Les aspects politiques et institutionnels liés à l'exécution de la politique agricole commune ont été soulignés dans deux résolutions votées par le Parlement européen, sur la base de rapports de sa commission des finances et des budgets.

Dans la résolution, déjà citée, du 18 juin 1968 (10), le Parlement européen observe que la proposition de règlement concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre prévoit des recettes qui sont en fait des recettes propres et souligne que la détermination de ces dernières, de même que leur utilisation, doivent être soumises à un contrôle parlementaire valable. Il rappelle sa résolution du 12 mai 1965 portant sur les propositions de la Commission concernant le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen (11). Il considère qu'il ne peut accepter la proposition en discussion dans sa forme actuelle et invite la Commission à la modifier sur le plan institutionnel.

Il estime que le moment est venu de prendre une décision pour la mise en application de l'article 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et à cette occasion, de consulter le Parlement sur une proposition, qu'il invite la Commission à présenter, en vue d'une application d'ensemble des dispositions des articles 201 C.E.E. et 173 Euratom relatifs aux ressources propres et à leur contrôle démocratique par un renforcement substantiel des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Le 30 septembre 1968 (12), le Parlement européen a examiné la proposition d'une troisième directive

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 113 (annexe) mars 1969, p. 61.

(2) Doc. 227/68 : deuxième rapport intérimaire Lücker sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à plusieurs règlements — concernant la fixation des prix de certains produits agricoles pour la prochaine campagne (doc. 194/68 - partie E) — concernant les mesures à moyen terme pour différents marchés agricoles (doc. 194/68 - partie C).

(3) Résolution du 13 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 20-27.

(4) Par suite de cet avis une proposition de la Commission concernant la perception d'un montant compensatoire sur le lait en poudre entreposé antérieurement au début de la campagne laitière 1969-1970 devient sans objet. cf. Doc. 8/69 : rapport Lücker sur ce sujet et Résolution du 14 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 34.

(5) Parlement européen - Débats, J.O. n° 113 (annexe) mars 1969, p. 160.

(6) Doc. 7/69 : rapport Vredeling sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 231/68) concernant un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section « garantie ».

(7) Résolution du 14 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 33-34.

(8) Doc. 8/69 : rapport Dewulf sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 195/68) relative à un règlement fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur. Résolution du 14 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 35.

(9) Doc. 9/69 : rapport Briot sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 232/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en fonction de l'arrangement international sur les céréales. Résolution du 14 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 36.

(10) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 25-26.

(11) Doc. 60/68 : rapport Rossi sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 41/68) concernant un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre

(12) J.O. n° 96 du 2 juin 1965, p. 1660/65.

(13) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 9 et s.

sur l'harmonisation des législations concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et portant sur les modalités d'application de la taxe à la valeur ajoutée aux opérations portant sur des produits agricoles. Sur la base d'un rapport de sa commission des finances et des budgets ⁽¹⁾, il a adopté une résolution ⁽²⁾ approuvant la proposition pour autant qu'il soit tenu compte de ses observations portant sur les aspects politiques et institutionnels. Il rappelle en effet que :

- a) La fixation des impôts relève traditionnellement des pouvoirs essentiels des parlements ;
- b) Dans sa résolution du 8 mars 1966, il s'est exprimé comme suit : « est d'avis que, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la directive entraîne une limitation des pouvoirs législatifs des Parlements nationaux, des pouvoirs équivalents doivent être transférés au Parlement européen, en particulier en cas de modification des prescriptions prévues » ;
- c) Le Conseil, en prenant ses décisions sur les problèmes de l'équilibre à établir dans le secteur du lait, a convenu de donner suite à sa déclaration sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen qui figure au procès-verbal de sa séance restreinte du 23 décembre 1963 ;
- d) Le règlement financier du F.E.O.G.A. devra être révisé dans un avenir désormais très proche, afin de remplacer les contributions des États membres par des ressources propres, ce qui rendra nécessaire l'application de l'article 201 du traité de la C.E.E., qui implique un renforcement des pouvoirs du Parlement européen ;
- e) D'ores et déjà il existe suffisamment de motifs pour résoudre, par un renforcement considérable des pouvoirs du Parlement européen, la question d'un contrôle parlementaire valable de l'activité des Communautés, question maintes fois discutée et soulevée une fois de plus par la présentation de la proposition de troisième directive.

Il invite donc la Commission à soumettre au Conseil, avant le 1^{er} avril 1969, selon la procédure de l'article 201 du traité de la C.E.E., non seulement des propositions relatives aux ressources propres mais aussi des propositions concernant un renforcement général des pouvoirs du Parlement européen.

Il estime qu'il est indispensable, étant donné ces circonstances et les motifs évoqués, que le taux réduit et le taux forfaitaire prévus par la troisième directive, ne soient fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission, que lorsque le Parlement se sera prononcé dans les conditions prévues par les dispositions sur le renforcement de ses pouvoirs, adop-

tées par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles.

3. *Énergie, recherche, problèmes atomiques*

89. Le Parlement européen a mené un important débat sur la politique européenne de la recherche et de la technologie lors de sa séance du 1^{er} octobre 1968 ⁽³⁾ sur la base d'un rapport de sa commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques ⁽⁴⁾. Le Parlement a voté une résolution ⁽⁵⁾ dans laquelle il rappelle ses nombreuses prises de position concernant la politique de la recherche scientifique et de la technologie. Il considère avec une vive inquiétude les retards apportés à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil dans ses décisions de 1967. Il s'inquiète de la prolongation de l'arrêt des activités du groupe de travail Maréchal, de la dégradation de la coopération en matière scientifique et de la menace qui continue à planer sur l'existence d'Euratom. Il dénonce les dangers d'un retour à des conceptions et des programmes nationaux dans le domaine de la recherche scientifique et technologique, rend hommage aux efforts de la Commission tendant à la réalisation d'une véritable politique communautaire de la recherche et insiste pour que s'établisse une utilisation plus rationnelle des ressources et des expériences des États membres mettant fin au gaspillage en temps, en capitaux et en hommes qui résulte d'une harmonisation insuffisante des programmes nationaux. Le Parlement européen invite les États membres à communiquer régulièrement les différents programmes nationaux concernant la recherche technologique à la Commission afin de lui permettre de leur adresser les recommandations nécessaires à la coordination scientifique européenne. Il renouvelle sa demande visant à créer un régime adéquat de brevets européens et un régime juridique des sociétés européennes ainsi qu'à harmoniser les régimes d'aides financières et les régimes fiscaux dans les différents pays de la Communauté. Il recommande de doter la Communauté d'une autonomie financière appropriée qui permette à la Commission d'élaborer et de réaliser les programmes d'action communautaire dans des conditions de stabilité satisfaisante. Il réaffirme la nécessité d'améliorer la structure et le fonctionnement du Centre commun d'Euratom.

Le Parlement européen souligne qu'une véritable politique de la recherche communautaire implique que la coopération s'étende à l'exploitation industrielle des résultats, afin que la recherche se trouve en prise directe sur l'industrie et que s'institue une véritable stratégie industrielle à l'échelle de la Communauté. A cet égard, il rappelle que les sept domaines choisis par le Conseil pour rechercher les possibilités d'une coopération communautaire devraient représenter la première base de programmes plus vastes et homogènes. Il constate d'autre part que la

⁽¹⁾ Doc. 121/68 : rapport Artzinger sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 13/68) concernant une troisième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Modalités communes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur des produits agricoles).

⁽²⁾ Résolution du 30 septembre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 8-13.

⁽³⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septemb.-octobre 1968, p. 61 et s.

⁽⁴⁾ Doc. 112/68 : rapport Bersani sur la politique européenne de la recherche et de la technologie.

⁽⁵⁾ Résolution du 1^{er} octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 22-23.

mise sur pied d'une politique communautaire de la recherche, implique une européanisation de l'Université, afin que soit assurée la libre circulation des professeurs et des étudiants ainsi que l'harmonisation des programmes d'étude et des diplômes. A ce propos il souligne l'importance de créer des rapports utiles entre les universités, l'industrie et les laboratoires de recherche publics et privés.

Le Parlement demande à la Commission de présenter des propositions concrètes dans le domaine de la diffusion des connaissances et de la documentation scientifique. Il insiste sur l'opportunité d'étendre la coopération scientifique et technologique aux pays tiers, notamment aux pays qui désirent adhérer aux Communautés. Le Parlement se déclare satisfait des entretiens organisés par sa commission de l'énergie, de la recherche et des programmes atomiques au niveau parlementaire avec un groupe d'experts britanniques en vue d'explorer les possibilités d'une coopération entre les Six et la Grande-Bretagne en matière de recherche et de technologie. Il demande enfin que soit rapidement prise une position positive concernant la création d'une usine européenne de séparation des isotopes. Il pourrait constituer un objectif de la coopération entre les Six et la Grande-Bretagne.

4. La politique commune des transports

90. Au cours de la période de référence, le Parlement européen a donné son avis sur plusieurs propositions de la Commission relatives à des règlements concernant la mise en œuvre de la politique commune des transports.

Pendant sa session de juillet (1), sur la base d'un rapport de sa commission des transports (2), le Parlement a adopté une résolution (3) portant avis sur une proposition de règlement concernant l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et la réglementation de la capacité dans le domaine des transports nationaux des marchandises par route.

Lors de sa session de janvier 1969 (4), le Parlement, sur proposition de sa commission des transports (5), a donné son avis (6) sur un règlement con-

cernant l'introduction de conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

91. Le 30 septembre 1968 (7), le Parlement a émis un avis (8) sur une proposition concernant un règlement relatif à l'accès aux marchés des transports de marchandises par voie navigable. Dans sa résolution, le Parlement souligne que le règlement ne pourra atteindre son objectif que si le marché de la navigation intérieure était assaini par une opération de déchirage. Il fait remarquer que l'amélioration de la situation sociale dans la navigation intérieure posait des problèmes auxquels il convient d'être particulièrement attentif et estime notamment souhaitable que pour les travailleurs plus âgés et réduits au chômage à la suite de l'opération de déchirage, la possibilité soit créée d'une mise à la retraite anticipée. Le Parlement invite le Conseil à autoriser la Commission à mener des négociations avec les pays tiers intéressés dans le but de conclure un accord concernant l'extension de l'application du règlement à leur flotte rhénane (9).

92. Au cours de sa session de novembre (10), le Parlement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente (11) a adopté une résolution (12) portant avis sur une proposition de règlement relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

Le même jour, le Parlement européen a émis un avis sur une proposition concernant un avis (13) concernant un règlement relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures des transports.

Au cours de sa session de mars 1969 (14), le Parlement, sur la base d'un rapport (15) de sa commission

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 191 et s.

(2) Doc. 25/68 : rapport Jozeau-Marigné sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 105/67) relative à un règlement concernant l'introduction de règles communes pour
— l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux ;
— la réglementation de la capacité dans le domaine des transports nationaux des marchandises par route.

(3) Résolution du 4 juillet, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 52 à 62.

(4) Parlement européen - Débats, J.O. n° 110 (annexe), janvier 1969, p. 23 et s.

(5) Doc. 186/68 : rapport Boertien sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 109/68) relative à un règlement concernant l'introduction de conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

(6) Résolution du 21 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 6 à 8 du 21 février 1969.

(7) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 22 et s.

(8) Doc. 116/68 : rapport De Gryse sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 166/67) concernant un règlement relatif à l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable.

(9) Résolution du 30 septembre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 14 à 19.

(10) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 167 et s.

(11) Doc. n° 150/68 : rapport Faller sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 3/68) concernant un règlement relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

(12) Résolution du 29 novembre 1968, J.O. n° C 155 du 14 décembre 1968, p. 33 à 39.

(13) Doc. 159/68 : rapport Felleimaier sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 108/68) concernant un règlement relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
Résolution du 29 novembre 1968, J.O. n° C 155 du 14 décembre 1968, p. 33.

(14) Parlement européen - Débats, J.O. n° 112 (annexe), mars 1969, p. 18.

(15) Doc. 208/68 : rapport Apel sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 122/68) relative à une décision modifiant certaines dispositions de la décision n° 65/270/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'infrastructure servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

des transports, a adopté une résolution (1), sur une proposition de décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Le Parlement européen souligne l'importance que revêt pour l'ensemble de la politique des transports l'amélioration des connaissances relatives à la structure des coûts des infrastructures servant au trafic urbain.

5. Politique sociale et protection sanitaire

93. Le Parlement européen a examiné à plusieurs reprises la politique sociale de la Communauté. Le 3 juillet 1968 (2), il a discuté un rapport de sa commission des affaires sociales et de la santé publique (3) sur l'exposé de la Commission sur *l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*. Aux termes du débat, il a adopté une résolution (4) dans laquelle il constate l'évolution favorable de la situation sociale dans les États membres en dépit des difficultés économiques qui se sont manifestées au cours de l'année couverte par l'exposé. Il regrette qu'en raison du manque de volonté politique du Conseil les efforts déployés par la Commission et par le Parlement dans le domaine social n'aient pas bénéficié de l'appui qu'il eût fallu leur apporter dans l'intérêt de la population des Communautés.

Le Parlement s'inquiète du niveau assez élevé atteint en 1967 par le nombre des chômeurs. Il estime que des initiatives énergiques s'imposent. Il rappelle sa proposition de convoquer une conférence tripartite faite par les organisations de travailleurs et d'employeurs. Il souligne la nécessité de revoir les attributions actuelles du Fonds social européen également dans la perspective d'une politique de plein emploi. Il demande la mise en œuvre d'une politique d'industrialisation régionale afin d'éviter l'émigration de main-d'œuvre locale en raison du retard économique et social de certaines régions.

Le Parlement estime que la Communauté devrait intensifier son action en vue

- d'assurer une amélioration constante des relations et des conditions de travail et d'accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs,
- d'adapter la formation professionnelle aux nécessités économiques et sociales de l'heure,
- de promouvoir l'harmonisation dans le progrès des systèmes sociaux conformément aux articles 117 et 118 du traité de la C.E.E.,
- d'encourager la construction de logements sociaux en poursuivant notamment la politique de

financement menée sur la base du traité de la C.E.E. et en l'étendant à tous les travailleurs de la Communauté et avant tout aux travailleurs migrants,

- de développer l'aide aux familles et aux personnes âgées, les services sociaux et le tourisme social.

Le Parlement attend de la Commission l'institution d'un service spécial chargé de la coordination et de la poursuite du travail législatif des États membres en matière de sécurité et d'hygiène du travail et de la santé publique en général.

Le Parlement européen exprime sa déception devant l'absence de décision du Conseil de ministres au sujet de nombreuses propositions présentées par la Commission et appuyées par le Parlement européen et par le Comité économique et social et regrette l'influence paralysante ainsi exercée sur la réalisation des objectifs sociaux des traités européens et il attend de la Commission européenne qu'elle continue non seulement à veiller au respect des obligations sociales découlant des trois traités européens, mais aussi à assurer l'application concrète de ces obligations. Finalement, le Parlement rappelle à la Commission son invitation à élaborer sans retard des propositions d'unification des traités européens, compte tenu de l'impératif urgent de formuler une politique sociale communautaire authentique, réaliste et résolue.

94. Au cours de sa séance du 14 mai 1968, le Parlement européen a discuté deux questions orales (nos 1/68 et 2/68) avec débat que la commission des affaires sociales avait adressées respectivement à la Commission et au Conseil sur les décisions du Conseil en matière de politique sociale (5). La commission des affaires sociales demandait s'il était exact que le Conseil de ministres ait pris, lors de sa session du 29 février 1968, une décision restreignant considérablement la liberté d'action de la Commission en matière de contacts avec les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs, de consultation d'experts et de publication d'études. Elle demandait en outre si cette décision ne limitait pas les pouvoirs de la Commission au point de la mettre dans l'impossibilité de les exercer dans les conditions d'indépendance voulues. Le Parlement demandait aussi au Conseil s'il était disposé à engager les crédits nécessaires pour permettre l'exécution à la Commission d'études demandées par le Parlement en vertu de l'article 122 du traité de la C.E.E. Dans le débat joint sur ces deux questions, le président en exercice du Conseil et le vice-président de la Commission compétent pour les affaires sociales, donnaient les réponses de leur institution en déclarant qu'aucune limitation n'a été envisagée quant au droit de la Commission. Le président du Conseil ajoutait pour sa part que pour l'application de l'article 122 du traité aucun problème de caractère budgétaire ne se pose.

(5) Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 90 et s.

(1) Résolution du 10 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 6.

(2) Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 139 et s.

(3) Doc. 57/68 : rapport van Hulst sur l'exposé de la Commission des Communautés européennes sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967 (doc. 2/68).

(4) Résolution du 3 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 40.

95. En sa séance du 2 juillet 1968 ⁽¹⁾, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, le Parlement ⁽²⁾ a voté une résolution ⁽³⁾ sur les possibilités et les difficultés de *ratification* pour les États membres d'une première liste de *conventions* conclues dans le cadre d'autres organisations *internationales*. Le Parlement européen se réjouit de voir que la Commission entame son action d'harmonisation des systèmes sociaux sur le plan des problèmes qui intéressent les organisations internationales. Il est d'avis que cette action doit viser à la formation des noyaux communs de normes de droit social. Il apprécie que les partenaires sociaux soient mis en état de formuler leurs observations et constate avec satisfaction que les États membres ont, pour la plupart, soit achevé, soit entamé des procédures de ratification de la plupart des huit conventions de l'organisation internationale du travail (O.I.T.), de la charte sociale européenne et du code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe. Le Parlement rappelle ses résolutions du 14 mai 1963 concernant la charte sociale européenne et invite les gouvernements des États membres qui ne l'ont pas encore ratifiée, à procéder sans tarder à une ratification partielle pouvant être complétée par des modifications ultérieures plutôt que de retarder davantage une première ratification.

96. Le 14 mai 1968 ⁽⁴⁾, le Parlement européen a discuté une question orale (n° 5/68) avec débat ⁽⁵⁾ concernant la proposition révisée de *règlement sur la libre circulation des travailleurs*. Le Parlement demandait notamment pourquoi la plupart des amendements par lui proposés n'avaient pas été retenus dans la proposition révisée et si la Commission n'estimait pas opportune une nouvelle révision, compte tenu des modifications formulées par le Parlement.

Dans sa réponse, M. Levi Sandri expliquait la position de la Commission qui, ayant examiné les amendements du Parlement dans toute l'ampleur de leurs conséquences politiques, a dû renoncer à une partie d'entre eux en raison des limites imposées par le traité.

97. Lors de sa session de novembre ⁽⁶⁾, le Parlement européen a adopté une résolution ⁽⁷⁾ sur la base

d'un rapport de sa commission des affaires sociales ⁽⁸⁾ en matière de *sécurité sociale des travailleurs migrants* se déplaçant à l'intérieur de la Communauté. Dans sa résolution approuvant la proposition de la Commission, le Parlement européen s'oppose à toute nouvelle discrimination qui serait introduite par l'incorporation d'autres conventions dans les annexes du règlement proposé. Il attend de la Commission la présentation d'un règlement n° 4 révisé et de propositions sur le régime de sécurité sociale de travail indépendant. Il rappelle la nécessité de parvenir en cette matière à une véritable harmonisation des législations et regrette les lenteurs et tergiversations du Conseil. Il souligne finalement qu'aucune suite n'a encore été donnée à la Conférence européenne sur la sécurité sociale de 1962.

98. Le Parlement européen a examiné l'activité de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille lors de sa séance du 13 mai 1968 ⁽⁹⁾. Sur la base d'un rapport de sa commission des affaires sociales ⁽¹⁰⁾, le Parlement a voté une résolution ⁽¹¹⁾ relative aux troisième et quatrième rapports sur l'activité de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. Il exprime à l'Organe permanent sa satisfaction du travail accompli pendant la période de référence tout en soulignant la nécessité d'informer suffisamment le personnel occupé dans les mines de houille afin que les résultats des travaux et les connaissances acquises puissent porter leurs fruits dans la pratique. Il invite l'Organe permanent à s'occuper plus activement des problèmes de la section sanitaire et d'étudier les problèmes médicaux et sanitaires liés à l'empoussiérage des chantiers souterrains. Il invite les services responsables des États membres à équiper une certaine partie du personnel du fond de grisoumètres portatifs légers et d'appareils avertisseurs de la teneur limite de grisou. Le Parlement constate que l'activité de l'Organe permanent dans le domaine des facteurs humains accuse toujours un retard considérable par rapport à l'étude des problèmes techniques et demande d'apporter une attention plus grande à l'influence du facteur humain sur la sécurité du travail au fond. Il rappelle la demande du Parlement tendant à l'établissement d'un relevé comparatif des législations minières en vigueur dans les six pays qui pourrait servir de base à une réglementation commune. Le Parlement européen regrette que les recommandations de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille ainsi que certaines recommandations de l'Organe permanent ne soient toujours pas intégralement suivies. Il demande que les recherches sur la pneumoconiose soient poursuivies afin que l'on puisse enfin établir

⁽¹⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 50 et s.

⁽²⁾ Doc. 81/68 : rapport Trolet sur les possibilités et les difficultés de ratification pour les États membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales.

⁽³⁾ Résolution du 2 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 21-22.

⁽⁴⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 96 et s.

⁽⁵⁾ Question orale n° 5/68 avec débat de M. Müller, président de la commission des affaires sociales et de la santé publique, MM. Trolet et Angioy, vice-présidents, Pêtre, rapporteur et Behrendt, à la Commission des Communautés européennes.

⁽⁶⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 5 et s.

⁽⁷⁾ Résolution du 25 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 4.

⁽⁸⁾ Doc. 158-68 : rapport Servais sur la proposition de la Commission des Communautés européennes (doc. 106/68) relative à un règlement portant établissement des annexes du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

⁽⁹⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 12 et s.

⁽¹⁰⁾ Doc. 11/68 : rapport Bergmann sur les troisième et quatrième rapports sur l'activité de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

⁽¹¹⁾ Résolution du 13 mai 1968, J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 5-6.

si cette affection peut être considérée comme une maladie professionnelle. Finalement, le Parlement insiste auprès de la Commission pour qu'elle dote le secrétariat de l'Organe permanent d'effectifs suffisants pour s'acquitter de ses vastes tâches.

99. Lors de sa session de mai 1968 ⁽¹⁾, le Parlement européen s'est une nouvelle fois préoccupé de l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins. Sur la base d'un rapport de sa commission des affaires sociales ⁽²⁾, le Parlement a voté une résolution ⁽³⁾ dans laquelle il constate que les mesures nécessaires pour assurer une application intégrale du principe de l'égalité des rémunérations n'ont pas encore été prises dans tous les États membres, que les procédures assurant la protection juridictionnelle de ce principe n'ont pas encore été instituées dans tous les États membres et qu'un État membre n'a toujours pas ratifié la convention n° 100 de l'O.I.T. Le Parlement européen prend acte de ce que la Commission a l'intention de mettre au point un plan de travail relatif à la classification des professions, des moyens de formation et de perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre féminine ainsi que de la structure de l'emploi féminin. Le Parlement européen attend des partenaires sociaux qu'ils mettent tout en œuvre pour garantir l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins et qu'à cette fin ils n'acceptent que des conventions collectives reconnaissant sans équivoque le principe de l'égalité et continuent à s'opposer à toute description ou classification des fonctions qui seraient de nature à entraîner des discriminations d'ordre salarial. Il estime indispensable d'abolir, outre les discriminations salariales, toute autre forme de discrimination directe ou indirecte en relation avec le travail de la femme et son accès à l'emploi et de combattre les préjugés qui existent dans ce domaine.

100. Au cours de la période de référence, le Parlement européen a donné son avis sur plusieurs questions de *santé publique* et de *protection sanitaire*.

Au cours de sa session de juillet 1968 ⁽⁴⁾, le Parlement a procédé à la discussion commune de deux rapports ⁽⁵⁾ sur des propositions de directives concernant les *spécialités pharmaceutiques*. Dans les

résolutions qu'il a adoptées ⁽⁶⁾, en conclusion des débats, le Parlement prend acte de ce que dans la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la publicité des spécialités pharmaceutiques et à la notice, la Commission a accordé la priorité à la protection sanitaire sur les éléments d'ordre économique. Il déclare que certains États membres n'appliquent pas encore les dispositions prévues par la première directive concernant les spécialités pharmaceutiques et que le Conseil n'a pas encore adopté la proposition d'une directive dont il est saisi depuis 1964. Le Parlement estime qu'il est regrettable et dangereux que les mêmes spécialités pharmaceutiques soient mises sur le marché sous des noms divers et fantaisistes et invite la Commission à prendre des mesures pour mettre fin à cet état de choses. Il escompte que la publicité concernant les produits pharmaceutiques de la médecine humaine, de la médecine vétérinaire, les spécialités diététiques, les produits utilisés pour les soins du corps et les spécialités de la physiologie alimentaire, ne relevant pas de la présente directive, sera réglementée par une directive communautaire dans un proche avenir. Il souligne que la formation des prix des spécialités pharmaceutiques doit faire l'objet d'un examen et qu'il importe de veiller à empêcher la hausse illicite des prix ainsi que la fixation de marges bénéficiaires à un niveau qui ne se justifie pas.

Le Parlement considère comme indispensable que toute publicité en dehors de milieux spécialisés ne soit autorisée que lorsque ceux-ci ont été informés de l'ensemble des propriétés et des effets du médicament en cause. Il estime que d'une part l'interdiction de la publicité télévisée en faveur des spécialités pharmaceutiques serait à la fois souhaitable et justifiée pour des raisons de politique sanitaire mais que, d'autre part, le public a le droit d'être informé d'une manière objective. Par conséquent il invite la Commission et le Conseil à soumettre dans le cadre de la directive en discussion, la publicité télévisée en faveur des spécialités pharmaceutiques à des dispositions encore plus strictes. Le Parlement demande à la Commission d'achever les travaux visant à uniformiser les listes des spécialités pharmaceutiques qui ne peuvent être délivrées que sur ordonnance afin que ces listes deviennent obligatoires dans toute la Communauté.

101. Dans la résolution portant avis sur la troisième directive concernant le rapprochement des législations des États membres, relative aux spécialités pharmaceutiques, le Parlement se félicite de ce que la proposition de directive tende à organiser la reconnaissance mutuelle, par les États membres, des autorisations de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques qu'ils délivrent. Il regrette toutefois que cette directive prévoit non pas la validation automatique escomptée mais une procédure d'autorisation fort complexe qu'il conviendrait de simplifier. Le Parlement préconise une solution vé-

⁽¹⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 103 (annexe), mai 1968, p. 23 et s.

⁽²⁾ Doc. 26/68 : rapport Berkhouwer sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins.

⁽³⁾ Résolution du 13 mai 1968, J.O. n° C 55 du 5 juin 1968, p. 7-8.

⁽⁴⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 74 et s.

⁽⁵⁾ Doc. 55/68 : rapport Vredeling sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 103/67) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la publicité des spécialités pharmaceutiques et à la notice.

Doc. 56/68 : rapport Vredeling sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 171/67) relative à une troisième directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux spécialités pharmaceutiques.

⁽⁶⁾ Résolutions du 2 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 25 à 30 et 31 à 34.

ritablement communautaire qui permette d'atteindre plus sûrement, plus facilement l'objectif fondamental de toute politique de la santé publique : la mise à la disposition rapide des populations de nouveaux médicaments de haute qualité. Il insiste sur le droit des malades à être judicieusement et complètement informés des nouvelles méthodes thérapeutiques.

Le Parlement considère que la directive proposée ne pourra constituer qu'une réglementation temporaire et transitoire et demande que soit organisée, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la directive, la reconnaissance réciproque automatique des autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques délivrées par les États membres. Il estime important de procéder à la mise en place d'une institution européenne chargée de la coordination des législations des États membres en matière de protection sanitaire, service que sa commission des affaires sociales et de la santé publique a réclamé à maintes reprises.

102. Lors de sa session de novembre 1968 ⁽¹⁾, le Parlement européen, sur base de rapports de sa commission compétente ⁽²⁾, a adopté une résolution portant avis sur une proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽³⁾ et une résolution relative à une directive concernant le matériel électrique ⁽⁴⁾. Dans cette dernière résolution, le Parlement se félicite de ce que les normes de sécurité concernant le matériel électrique seront partiellement harmonisées et demande que des normes communautaires soient également arrêtées en ce qui concerne le matériel électrique à moyenne et haute tension. Il insiste pour que les dispositions de la directive soient mises en vigueur au plus tard à la fin de l'année 1969.

103. Au cours de la séance du 19 juin 1968 ⁽⁵⁾, le Parlement européen, sur la base d'un rapport de sa commission compétente ⁽⁶⁾, a voté une résolution portant avis sur un règlement concernant le traitement du saccharose destiné à la consommation humaine ⁽⁷⁾. Le Parlement approuve la propo-

sition de règlement et demande l'institution, envisagée depuis longtemps, d'un Comité permanent des denrées alimentaires, chargé d'arrêter les mesures de contrôle requises.

104. A deux reprises, le Parlement européen a examiné une proposition de directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées. Au cours de sa séance du 3 juillet ⁽⁸⁾, le Parlement a adopté la résolution proposée par sa commission compétente ⁽⁹⁾. Il exprime sa satisfaction de voir la Commission élaborer des prescriptions rigoureuses d'hygiène pour les établissements de découpe et de désossage ainsi que pour le stockage, le transport et l'emballage des viandes découpées et approuve l'intervention prévue d'un comité vétérinaire permanent doté d'un rôle consultatif. Le Parlement propose certaines modifications et invite la Commission à les faire siennes.

En sa séance du 14 mars ⁽¹⁰⁾, le Parlement européen a adopté une nouvelle résolution basée sur un rapport complémentaire ⁽¹¹⁾ relative à la proposition modifiée de la même directive. Le Parlement déplore que la Commission n'ait pas tenu compte de tous les amendements qu'il avait proposés et insiste pour que la Commission présente une nouvelle proposition modifiée prenant en considération les exigences formulées par le Parlement en matière de politique sanitaire.

105. Le 14 mars 1969 ⁽¹²⁾, le Parlement européen, sur la base d'un rapport de sa commission compétente ⁽¹³⁾, a donné son avis sur une proposition de directive relative au rapprochement des législations concernant certains produits alimentaires ⁽¹⁴⁾. Il invite la Commission à faire intervenir le service spécialisé chargé des problèmes intéressant les consommateurs et des contacts avec les organisations de consommateurs dans l'élaboration des dispositions relatives aux denrées alimentaires. Il souhaite aussi que, sans plus attendre, soit institué le Comité permanent des denrées alimentaires chargé d'établir les mesures de contrôle nécessaires.

⁽¹⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 159 à 161.

⁽²⁾ Doc. 156/68 : rapport Berkhouwer sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 125/68) concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Doc. 157/68 : rapport Jarrot sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 92/68) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

⁽³⁾ Résolution du 28 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 30.

⁽⁴⁾ Résolution du 28 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 27 à 29.

⁽⁵⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 104 (annexe), juin 1968, p. 56 et s.

⁽⁶⁾ Doc. 76/68 : rapport Müller sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 72/68) relative à un règlement concernant le traitement du saccharose destiné à la consommation humaine.

⁽⁷⁾ Résolution du 19 juin 1968, J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 42-44.

⁽⁸⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 157 et s.

⁽⁹⁾ Doc. 88/68 : rapport Behrendt sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 54/68) concernant une directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées.
Résolution du 3 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 42 à 47.

⁽¹⁰⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 113 (annexe), mars 1969, p. 158.

⁽¹¹⁾ Doc. 223/68-69 : rapport complémentaire Behrendt sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées.
Résolution du 14 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 28.

⁽¹²⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 113 (annexe), mars 1969, p. 159.

⁽¹³⁾ Doc. 212/68 : rapport Merchiers sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 171/68) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'extrait de viande, l'extrait de levure, l'extrait de protéines, l'arôme pour potages et autres mets, les bouillons, les potages et les sauces à base de viande.

⁽¹⁴⁾ Résolution du 14 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 29-33.

CHAPITRE V

Questions financières et budgétaires

1. Budget du Parlement européen

106. Lors de sa séance du 2 juillet 1968⁽¹⁾, le Parlement européen a adopté une résolution relative à l'état prévisionnel de ses recettes et dépenses de l'exercice 1969⁽²⁾, sur la base d'un rapport de sa commission des finances et des budgets⁽³⁾.

En ce qui concerne l'organigramme, le Parlement approuve les décisions prises par le bureau en accord avec la commission des finances et des budgets. Il approuve de même les augmentations prévues pour les séances plénières, réunions de commissions, sessions spéciales. Il fixe l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 1969 à 8 570 460 unités de compte.

107. Au cours de sa séance du 30 septembre⁽⁴⁾, le Parlement a adopté une résolution⁽⁵⁾ sur les comptes du Parlement européen clos au 31 décembre 1966 arrêtant définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1966 à la somme de 6 324 605,80 unités de compte au titre de dépenses engagées et à 6 092 302,10 unités de compte au titre de dépenses payées.

108. Le 3 octobre 1968, le Parlement européen, sur rapport de sa commission compétente, a donné son avis sur la consultation demandée par le Conseil relative à la section I (Parlement européen) de l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969⁽⁶⁾. Sans renoncer pour le futur au principe de l'autonomie budgétaire du Parlement européen et rappelant qu'un échange de vues doit encore avoir lieu avec le Conseil, le Parlement constate que la procédure, entamée au niveau des représentants permanents et poursuivie au niveau du Conseil, a démontré son utilité et a contribué à un rapprochement des points de vue.

109. Lors de sa session de mars 1969⁽⁷⁾, sur la base d'un rapport intérimaire de sa commission com-

⁽¹⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 30.

⁽²⁾ Résolution du 2 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 16 à 21.

⁽³⁾ Doc. 85/68 : rapport Battaglia sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1969.

⁽⁴⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 36 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 7 et s.

⁽⁵⁾ Résolution du 30 septembre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 7-8.

⁽⁶⁾ Doc. 143/68 : rapport Battaglia sur la consultation demandée par le Conseil relative à la section I (Parlement européen) de l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969 (doc. 139/68). Résolution du 3 octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 47-48.

⁽⁷⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 112 (annexe), mars 1969, p. 4.

pétente⁽⁸⁾, le Parlement européen a adopté une résolution⁽⁹⁾ relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1968 (1^{er} janvier au 31 décembre 1968). Il décide d'arrêter ultérieurement sur la base d'un rapport de sa commission compétente les comptes pour 1968.

2. Questions financières et budgétaires de la C.E.C.A.

110. En sa session de juillet 1968⁽¹⁰⁾, le Parlement européen a examiné un rapport de sa commission des finances et des budgets sur certaines questions budgétaires et financières relatives à la C.E.C.A.⁽¹¹⁾. Dans sa résolution⁽¹²⁾, le Parlement prend acte de ce que les dépenses administratives de la C.E.C.A. se sont élevées pour l'exercice 1966-1967 à 19 847 266,06 unités de compte. Il approuve la proposition de la Commission de maintenir le taux actuel de prélèvement de 0,30 % jusqu'au 31 décembre 1968. Il constate avec satisfaction que l'exécutif s'est prononcé dans le sens des avis émis par les quatre commissions parlementaires intéressées.

111. Lors de sa session de janvier 1969⁽¹³⁾, le Parlement européen a voté une résolution⁽¹⁴⁾ sur le budget opérationnel et le taux du prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1969 sur la base d'une proposition de sa commission des finances et des budgets⁽¹⁵⁾. Le Parlement apprécie le fait qu'en maintenant le taux du prélèvement à 0,30 % pour l'exercice 1969, la Commission a suivi l'avis donné par les quatre commissions parlementaires lors de leur réunion commune du 12 décembre 1968. Il constate que grâce à ce taux de prélèvement les dépenses de réadaptation de la main-d'œuvre particulièrement importantes qui pèseront sur l'exercice 1969 pourront être honorées et invite la Commission, en collaborant avec les États membres, à répondre dans la mesure de ses moyens aux demandes d'aide de réadaptation qui lui sont présentées.

3. Budgets des Communautés

112. Le 5 juillet 1968⁽¹⁶⁾, le Parlement a examiné un rapport sur le projet de budget supplémentaire n° I des Communautés européennes pour l'exercice

⁽⁸⁾ Doc. 222/69 : rapport Spénale sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1968 (1^{er} janvier au 31 décembre 1968).

⁽⁹⁾ Résolution du 10 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 3-4.

⁽¹⁰⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 171 et s.

⁽¹¹⁾ Doc. 82/68 : rapport Corterier sur certaines questions budgétaires et financières relatives à la C.E.C.A.

⁽¹²⁾ Résolution du 4 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 49-50.

⁽¹³⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 110 (annexe), janvier 1969, p. 85-91.

⁽¹⁴⁾ Résolution du 23 janvier 1969, J.O. n° C 17 du 12 février 1969, p. 16-17.

⁽¹⁵⁾ Doc. 191/68-69 : rapport Rossi sur le budget opérationnel et le taux du prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1969.

⁽¹⁶⁾ Parlement européen - Débats, J.O. n° 105 (annexe), juillet 1968, p. 208.

1968⁽¹⁾ et adopté une résolution sur ce projet⁽²⁾. Il rappelle qu'il avait demandé à la Commission de lui faire rapport sur l'application de mesures particulières temporairement applicables dans le domaine du statut, aux fonctionnaires de cette Commission. Il donnait son accord au projet de budget supplémentaire établi par le Conseil tout en constatant qu'il s'écarte des propositions faites par la Commission.

113. Le 30 septembre 1968⁽³⁾, sur la base d'un rapport de sa commission compétente⁽⁴⁾, le Parlement européen a adopté une résolution sur les comptes de gestion et bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférente aux opérations du budget de l'exercice 1966 et sur le rapport de la commission de contrôle à ce sujet.

Le Parlement encourage la Commission de contrôle à faire toutes suggestions utiles en vue d'améliorer la gestion financière et comptable du Fonds européen de développement et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Il constate la nécessité de développer les activités du Fonds social européen et d'activer les mesures concernant l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses afférentes au F.E.O.G.A.

114. Le 28 novembre 1968⁽⁵⁾, le Parlement a voté la proposition de résolution⁽⁶⁾ contenue dans le rapport⁽⁷⁾ de sa commission compétente sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969. Le Parlement européen considère que la Commission aurait dû mettre l'accent sur la nécessité d'appliquer les dispositions concernant les ressources propres et la nécessité de renforcer les pouvoirs du Parlement européen dans le domaine budgétaire. Il considère que le Conseil, sur proposition de la Commission, a établi des recettes qui, par leur nature, sont des ressources propres en application de règlement 1009/67/CEE concernant le sucre, sans que, préalablement, il ait arrêté les dispositions prévues par l'article 201 qui implique leur adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et appelle nécessairement le transfert au Parlement européen des pouvoirs des Parlements nationaux dans le domaine budgétaire où ils se trouvent dessaisis. Il demande que le Conseil se prononce sur la nécessaire révision du règlement de base du Fonds social européen en vue d'en accroître l'activité.

(1) Doc. 96/68 : rapport Leemans sur le projet supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1968 (doc. 91/68).

(2) Résolution du 5 juillet 1968, J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 68-69.

(3) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 7 et s.

(4) Doc. 120/68 : rapport Leemans sur les comptes de gestion et bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations du budget de l'exercice 1966 et sur le rapport de la Commission de contrôle à ce sujet (doc. 103/68-I à IV). Résolution du 30 septembre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 6-7.

(5) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 121-122.

(6) Résolution du 28 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 10 à 14.

(7) Doc. 168/68 : rapport Gerlach sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969 (doc. 160/68).

115. Dans sa séance du 1^{er} octobre 1968⁽⁸⁾, après examen d'un rapport sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. 1968⁽⁹⁾, le Parlement a adopté une résolution⁽¹⁰⁾ dans laquelle il se félicite de la décision positive relative à l'accord Dragon. Il regrette que le Conseil n'ait pas encore présenté de programme de recherche pluriannuel et prend acte avec regret d'un projet de budget supplémentaire qui ne répond pas aux besoins de la politique de recherche communautaire. Il souligne que la situation actuelle l'oblige à constater que le nombre insuffisant de décisions budgétaires du Conseil a provoqué un vide dans la politique communautaire de la recherche scientifique.

116. Au cours de sa session de mars 1969⁽¹¹⁾, le Parlement européen, après discussion d'un rapport⁽¹²⁾ de sa commission compétente, s'est prononcé contre le projet de budget de recherche et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969⁽¹³⁾. Il constate que ce projet de budget est la traduction financière d'un programme limité et valable pour un an seulement et s'émeut de ce que le Conseil ait décidé de bloquer provisoirement les crédits pour les dépenses du deuxième semestre 1969. Il affirme que ce projet ne peut être considéré comme le budget d'une véritable politique de recherche scientifique et technique à la hauteur des besoins de l'Europe des Six.

CHAPITRE VI

Questions juridiques

1. Exécution du droit communautaire dérivé

117. Lors de sa séance du 3 octobre 1968⁽¹⁴⁾, le Parlement européen, sur la base d'un rapport de sa commission juridique⁽¹⁵⁾, a adopté une résolution⁽¹⁶⁾ relative aux procédures communautaires d'exécution du droit communautaire dérivé. En ce qui concerne le principe de l'exercice des compétences exécutives, le Parlement constate que l'article 155 du traité

(8) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 87 et s.

(9) Doc. 135/68 : rapport Battaglia sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1968 établi par le Conseil (doc. 111/68).

(10) Résolution du 1^{er} octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 24.

(11) Parlement européen - Débats, J.O. n° 113 (annexe), mars 1969, p. 104.

(12) Doc. 3/69 : rapport Leemans sur le projet de budget de recherche et d'investissement (doc. 230/68) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969.

(13) Résolution du 13 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 16-17.

(14) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 161 et s.

(15) Doc. 115/68 : rapport Jozeau-Marigné sur les procédures communautaires d'exécution du droit communautaire dérivé.

(16) Résolution du 3 octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 37-38.

C.E.E. réserve l'exercice des compétences exécutives du droit communautaire dérivé à deux institutions, à savoir, le Conseil et la Commission. Il rappelle sa résolution du 17 octobre 1967 relative au problème juridique de la consultation du Parlement européen, aux termes de laquelle, celui-ci doit donner un avis sur l'ensemble des textes consécutifs ou des règlements de base qui ont pour conséquence une influence notable sur les effets politiques, économiques ou juridiques de ces règlements. Il estime que lorsque le Conseil exerce lui-même, en vertu du traité, une compétence exécutive qui ne peut définir une orientation politique, juridique, économique ou sociale nouvelle, il devrait se prononcer tout en respectant l'article 149 C.E.E. à la majorité simple, la majorité qualifiée n'étant requise qu'exceptionnellement.

En ce qui concerne l'intervention de « Comités », le Parlement constate une évolution institutionnelle qui se traduit par l'intervention de plus en plus fréquente, dans les procédures d'exécution du droit communautaire dérivé, d'organismes non prévus par les traités. Il estime que si cette procédure peut permettre aux institutions exécutives de faire participer aux compétences exécutives de la Communauté, non seulement des représentants des milieux intéressés, mais aussi des représentants des États membres, elle doit, n'étant pas prévue par le traité, n'être instituée qu'avec le maximum de prudence politique, de façon à ne pas porter atteinte au régime institutionnel de la Communauté. Elle doit réserver aux comités un rôle exclusivement consultatif et ne doit leur permettre en aucun cas de partager le droit de décision des institutions compétentes.

2. Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges

118. Au cours de sa séance du 3 octobre 1968 (1), le Parlement européen a discuté un rapport de sa commission juridique (2) sur le programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales. Dans sa résolution (3) sur ce sujet, le Parlement européen demande une modification de la proposition de la Commission de manière que l'intitulé de la proposition englobe les dispositions réglementaires et administratives au même titre que les dispositions législatives. Il invite la Commission à tenir pleinement compte, dans son programme général, des exigences sociales, notamment de la santé publique, de la sécurité du travail et de la protection sanitaire. Il approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications formulées.

(1) Parlement européen - Débats, J.O. n° 106 (annexe), septembre-octobre 1968, p. 175 et s.

(2) Doc. 114/68 : rapport Armengaud sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 15/68) concernant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales.

(3) Résolution du 3 octobre 1968, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 39-45.

3. Modifications apportées au règlement du Parlement

119. Lors de sa séance du 11 mars 1969, le Parlement fut saisi d'une proposition de résolution présentée par les présidents des quatre groupes politiques (4), portant modification de l'article 4 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants. Le Parlement, reprenant les conclusions de sa commission juridique, et considérant la nécessité d'assurer la continuité de ses travaux, décida (5) de formuler comme suit le paragraphe 2 de l'article 4 de ce règlement :

« 2. Dans ce dernier cas, et pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant et ce pour une durée maximum de six mois. »

120. Le 13 mars, le Parlement a adopté une résolution présentée au nom des quatre groupes politiques, concernant la procédure d'examen du deuxième rapport général de la Commission sur l'activité des Communautés en 1968 (6).

4. Questions concernant le statut des fonctionnaires européens

121. Lors de la session de novembre 1968, le Parlement européen s'est occupé de deux questions concernant certaines catégories de fonctionnaires.

M. Gerlach avait présenté une question orale (n° 13/68) sans débat de la commission des finances et des budgets à la Commission concernant la liquidation des frais de déplacement et indemnités journalières de mission des fonctionnaires détachés de Luxembourg à Bruxelles et vice-versa dans le cadre de la fusion des administrations (7).

122. Sur rapport de sa commission juridique (8), le Parlement a, par ailleurs, donné son avis favorable à une proposition de règlement concernant l'application du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (9).

(4) Doc. 225/68 : Proposition de résolution présentée par MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vals, au nom du groupe socialiste, Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Triboulet, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, portant modification de l'article 4 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants.

(5) Résolution du 11 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1er avril 1969, p. 9.

(6) Doc. 2/69 : Proposition de résolution présentée par MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vals, au nom du groupe socialiste, Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Triboulet, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, concernant la procédure d'examen du deuxième rapport général de la Commission des Communautés européennes sur l'activité des Communautés en 1968. Résolution du 13 mars 1969, J.O. n° C 41 du 1er avril 1969, p. 14-15.

(7) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 12-14.

(8) Doc. 152/68 : rapport Carcassonne sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 105/68) relative à un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

(9) Parlement européen - Débats, J.O. n° 108 (annexe), novembre 1968, p. 164. Résolution du 29 novembre 1968, J.O. n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 31.